

**AID Coordination asbl**

**Cahier spécial des charges**

**Objet du marché:  
Marché de services centralisés d'assurances**

**Réf 2020/Assurances Non Vie**

# Table de MATIÈRES

<b>I. RENSEIGNEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>6</b>
1. Dispositions légales d'application	6
2. Objet du marché	6
3. Critères d'attribution	6
4. Début et durée du marché	8
5. Procédure de passation du marché	8
6. Réservation à une catégorie professionnelle déterminée	9
7. Critères de sélection qualitative	9
8. Attribution du marché	13
9. Délai d'engagement des soumissionnaires	13
10. Remise des offres	13
11. Langue	14
12. Offre partielle et société momentanée	14
13. Variantes	14
14. Fixation et révision des prix	14
15. Division en lots	14
16. Facturation	14
17. Modalités de paiement	15
18. Fonctionnaire dirigeant	15
19. Juridiction compétente	15
20. Élection de domicile	15
21. RGPD	15
22. Définitions communes pour parfaite compréhension (termes & abréviations)	15
<b>III. DISPOSITIONS TECHNIQUES</b>	<b>16</b>
Lot I : Incendie, Accidents, Risques divers, véhicules automobiles	16

<b>Volet 1. Accidents de travail</b>	<b>16</b>
<i>Sous-Volet 1.1. Accident du travail du personnel et Assurance Excédent</i>	16
<i>Sous-Volet 1.2. Accidents Corporels : loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec indexation</i>	23
<b>Volet 2. Responsabilité Civile</b>	<b>25</b>
<i>Sous-Volet 2.1. Responsabilité Civile Objective</i>	25
<i>Sous-Volet 2.2. Responsabilité Civile Exploitation</i>	26
<i>Sous-Volet 2.3. Responsabilité Civile personnelle « administrateurs » &amp; « directions »</i>	31
<i>Sous-Volet 2.4. Cyber Assurance</i>	32
<b>Volet 3. Dommages Matériels</b>	<b>34</b>
<i>Sous-Volet 3.1. Assurance incendie</i>	34
<i>Sous-Volet 3.2. Tous risques électroniques</i>	41
<i>Sous-Volet 3.3. Tous risques Bris de machine</i>	44
<i>Sous-Volet 3.4. Assurances de Valeurs</i>	45
<b>Volet 4. Automobile</b>	<b>46</b>
<b><i>Sous-Volet 4.1. Responsabilité civile, protection juridique, omnium véhicules automoteurs</i></b>	<b>46</b>
<i>Sous-Volet 4.2. Omnium mission de service</i>	
	<hr/>
	48
<b>Lot II : Responsabilité Civile Décennale police par abonnement</b>	<b>51</b>

# I. RENSEIGNEMENTS

**Pouvoir adjudicateur :**

**AID Coordination ASBL**

**Adresse :**

**579 Chaussée de Haecht, 1030 Bruxelles**

Toute information complémentaire relative à ce cahier spécial des charges peut être obtenue auprès de **Madame Brigitte Lebleu** à l'adresse : [secretariat@aid-com.be](mailto:secretariat@aid-com.be) ou au numéro de téléphone suivant : 02/246 38 62

Le fonctionnaire dirigeant au sens de la législation relative aux marchés publics est **Monsieur Eric Albertuccio**, Directeur général de AID Coordination ASBL. Il est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.

AID Coordination ASBL joue le rôle de centrale d'achats pour ses besoins propres en assurances, mais également pour les besoins d'autres pouvoirs adjudicateurs qui désirent bénéficier de ces services centralisés.

## **Contexte et précisions**

AID asbl pour Actions Intégrées de Développement est une fédération qui a pour but de promouvoir les activités d'insertion socioprofessionnelle ainsi que l'économie sociale.

Elle fédère un réseau de trente initiatives d'insertion socioprofessionnelle agréées par la Région Wallonne (CISP comprenant des formations Défi ou/et EFT) ou la Région Bruxelloise (OISP), qui organisent la formation et l'insertion des demandeurs d'emploi faiblement scolarisés et dont les projets d'économie sociale et d'insertion sont ancrés dans un tissu socio-économique et culturel local, tout en étant respectivement reconnus par les Régions Wallonne et Bruxelloise.

La liste des coordonnées des pouvoirs adjudicateurs regroupés dans la présente centrale d'achat dénommée « Centrale d'achat AID Coordination » se trouve en annexe.

Les principales formations, sans être exhaustif, sont les suivantes :

- Cours théoriques et pratiques de remise à niveau, alphabétisation, orientation professionnelle
- Bureautique et comptabilité
- Vente – étalage – communication
- Préparation à des jurys
- Formations tourisme, accueil, animation socioculturelle, langues
- Parachèvement du bâtiment
- Maçonnerie et construction de bâtiments
- Menuiserie et ébénisterie
- Aménagement d'espaces verts
- Horticulture et entretien de jardins
- Sylviculture
- Elagage d'arbres
- Restauration (service salle, cuisine et service traiteur)

- Artisanat (art et technique)
- Aides soignants et aides ménagers
- Auxiliaire de l'enfance en maison d'enfants (0 à 3 ans),
- Animations en école des devoirs et en extrascolaires (6 à 12 ans),
- Animations en extrascolaire après l'école ou en stage vacances scolaires (3 à 12 ans)
- Démantèlement et réemploi d'électroménager
- Démantèlement et réemploi informatique
- Nettoyage ménage et repassage
- Infographiste, Développeur Web, Communication graphique
- Technicien réseau et téléphonie IP
- Pratique sportive (pas de compétition)
- Formations prévention (préparation VCA, travail en hauteur)
- Activités liées aux produits agricoles et maraichers (hall)
- Cuisine de collectivité (école, maison de repos, domicile)
- Maintenance informatique externe

AID ASBL est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E) sous la référence 0434 108 652

## II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. Dispositions légales d'application

Le présent marché est notamment soumis aux dispositions légales et réglementaires reprises ci-après :

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après : A.R.P.) ;
- Les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (ci-après : A.R.E.) ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

### 2. Objet du marché

Le présent marché porte sur l'attribution de divers contrats d'assurance (cf. table des matières), conformément aux dispositions et conditions du présent cahier spécial des charges.

A l'issue de la procédure de passation du présent marché, chaque pouvoir adjudicateur référencé qui aura décidé d'adhérer à cette centrale d'achat sera, à titre individuel, responsable de l'exécution du marché pour chaque commande qu'il aura passé directement aux adjudicataires.

### 3. Critères d'attribution

Pour chaque lot, le marché sera attribué sur base de l'offre économiquement la plus avantageuse, le cas échéant après négociation, en tenant compte des critères suivants :

#### A. le prix (50 points) ;

- **les montants des primes** qui s'entendent taxes, charges et frais de toute nature compris : **40 pts**

Ce critère sera évalué sur la base du coût total de l'offre tel que repris dans le formulaire d'offre du soumissionnaire.

L'offre présentant le coût total le plus bas obtiendra le maximum de points pour ce critère. Les cotations obtenues par les autres offres seront calculées conformément à la règle de proportionnalité, telle que décrite ci-dessous :

Cote du Soumissionnaire X = 50 points (Py/Px)

Où Px = Prix total TVAC remis par le soumissionnaire X

Py = Prix total TVAC du soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas.

- **Maintien des taux et montants** de prime forfaitaires pendant toute la durée d'exécution du marché : **2,5 pts**
- **Participation Bénéficiaire : 5 pts**

Ce critère sera évalué par adjudicataire, pour l'ensemble indivisible des lots qu'il aura remporté auprès d'un même pouvoir adjudicateur. La participation bénéficiaire sera calculée au plus tard dans le premier semestre qui suit l'année échue et ne pourra perdurer au-delà de la période de couverture.

La formule de participation bénéficiaire sera établie de la manière suivante

- Si le rapport sinistres (réserves incluses) sur prime se situe entre 0 & 50% :  
remboursement de 10% de la prime annuelle de l'année n-1
  - Si le rapport sinistres (réserves incluses) sur prime se situe entre 51 & 70% :  
remboursement de 7,5% de la prime annuelle de l'année n-1
  - Si le rapport sinistres (réserves incluses) sur prime est supérieur à 71% :  
il n'y aura pas de remboursement.
- **Possibilité de fractionnement** semestriel et/ou trimestriel des primes : **2,5 pts.**

Ce critère sera évalué de la manière suivante :

- Fractionnement gratuit = 2,5 Pts
- Fractionnement payant = 1,5 Pts
- Pas de possibilité de fractionnement = 0 Pts

## **B. Les garanties (15 points) ;**

Le soumissionnaire est tenu de confirmer la couverture des garanties de base définies dans ce cahier des charges. En cas de restriction ou de limitation énoncées dans l'offre, celle-ci sera considérée comme non conforme. Aucune pondération n'est prévue pour les garanties de base.

Le soumissionnaire détaillera dans son offre les améliorations de couverture qu'il propose par rapport aux clauses techniques du cahier des charges.

Les points seront attribués en fonction de la considération du pouvoir adjudicateur pour la pertinence de ces améliorations de garantie.

## **C. Les services (30 points) ;**

### ○ **Services de base : 20 pts**

- Formation en assurances destinée aux membres du personnel du pouvoir adjudicateur en charge des assurances (contrats et sinistres) ;
- Mise à disposition d'une équipe dédiée au pouvoir adjudicateur;
- Mise à disposition de personnel compétent pour la collaboration à des projets innovants.
- Gestion rapide et efficace des sinistres ;
- Mise à disposition d'un système de déclaration online et du suivi des sinistres ;
- Mise à disposition des statistiques sinistres ;
- Mise à disposition d'un système de prévention des sinistres.
- La possibilité d'offrir un service d'aide psychologique gratuit aux victimes d'un sinistre couvert

Le soumissionnaire détaillera dans son offre comment il répond à la qualité de service requise.

### ○ **Services supplémentaires : 10 pts**

Le soumissionnaire qui souhaite proposer des services supplémentaires, en complément des services requis les détaillera dans son offre. Les points seront attribués en fonction de la considération du pouvoir adjudicateur pour la pertinence de ces améliorations de garantie.

## **D. L'investissement du soumissionnaire dans le développement durable et éthique (5 points)**

Au-delà d'une simple approche budgétaire, AID ASBL ciblera plus particulièrement l'intérêt des soumissionnaires et les développements qu'ils ont réalisés à travers :

- les dispositifs de formation en général, qui sont les premiers vecteurs de cohésion et d'émancipation sociales.
- le développement durable qui constitue un mode de développement équilibré des activités humaines en faisant coïncider efficacité économique, préservation de l'environnement et équité sociale.
- l'économie sociale, qui bien souvent avec le développement durable, replace l'humain au centre de l'économie, repose sur une gouvernance démocratique, et est une voie porteuse de développement économique.
- la construction d'un nouveau contrat social et de la participation citoyenne qui permettent la création d'un sentiment d'appartenance à la société et motivent les personnes à devenir acteur et actrice citoyen.ne.

#### **4. Début et durée du marché**

Date d'effet: 01/01/2021

Le marché est conclu pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée au moins **six** mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an avec une durée maximale de 4 ans à partir de la conclusion du marché.

Aucune résiliation après sinistre ne sera acceptée pour aucun des lots durant la période d'exécution du présent marché.

#### **5. Procédure de passation du marché**

Le marché est passé sur la base d'une procédure concurrentielle avec négociation selon les conditions fixées à l'art 38 de la loi sur les marchés publics. Ce marché fait l'objet d'une publication européenne.

Ce choix de procédure est déterminé par le manque de solution immédiatement disponible pour satisfaire aux besoins du pouvoir adjudicateur en tant que centrale d'achat en matière d'assurances et de gestion des risques pour les marchés de services centralisés. Le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature et à sa complexité. Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de préciser de manière suffisante les modalités d'exécution vu la complexité des programmes d'assurances et leur application dans le cadre de marchés de services centralisés. La variété des activités développées par les services de formation et d'insertion socio-professionnelle, la culture et les usages propres au secteur à profit social, les risques à garantir pour les divers secteurs professionnels non-marchand concernés par le présent marché, les services personnalisés indispensables à la bonne collaboration avec chaque pouvoir adjudicateur nécessitent des réponses différenciées.

De plus, des idées nouvelles de garanties et de services sont attendues pour le développement et la gestion de ces marchés de services centralisés.

Conformément à l'art. 42 par 1, 2° de la loi relative aux marchés publics, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires peuvent être attribués à l'adjudicataire du marché initial via une procédure négociée sans publication préalable. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial.

## **6. Réserve à une catégorie professionnelle déterminée**

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances agréées par la Banque Nationale de Belgique.

## **7. Critères de sélection qualitative**

### **Motifs d'exclusion obligatoire**

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionnés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur sollicitera un [extrait du casier judiciaire](#)<sup>1</sup> auprès du soumissionnaire le mieux classé qui devra le lui communiquer dans les 10 jours ouvrables suivant cette demande.

### **Dettes sociales et fiscales**

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016.

### **Motifs d'exclusion facultative**

Le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quel que stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants:

- lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;
- lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
- lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;
- lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;
- lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;
- lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;
- le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la

---

<sup>1</sup> Cet extrait doit dater de moins de trois mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres. Pour obtenir ce document : [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/documents/demander\\_des\\_documents/extrait\\_de\\_casier\\_judiciaire](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire)

satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016;

- le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### **Mesures correctrices**

Par application des articles 70 de la loi du 17 juin 2016 et 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire joint à son offre le détail des mesures correctrices qui prouve à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion obligatoire ou facultatif.

### **Moyens de preuve – le Document Unique de Marché Européen (le DUME)**

Le soumissionnaire joint à son offre le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Le Document Unique de Marché Européen est une déclaration officielle par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas concerné par les motifs d'exclusion et qu'il remplit les conditions fixées pour la sélection.

Le formulaire type est disponible à l'adresse suivante :

**<https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>**

Le soumissionnaire remplit le formulaire en ligne selon les lignes directrices suivantes.

*ÉTAPE 1 : sélectionner l'onglet « je suis un opérateur économique »*

*ÉTAPE 2 : sélectionner l'onglet « générer réponse »*

*ÉTAPE 3 : compléter le DUME*

#### Partie II – Informations concernant l'opérateur économique

Le soumissionnaire remplit le point A « Informations concernant l'opérateur économique ».

Le point B « Informations relatives aux représentants de l'opérateur économique » est à compléter lorsque les participants à un groupement d'opérateurs économiques désignent celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard de l'adjudicateur.

Le point C « Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités » est à remplir si le soumissionnaire entend recourir à la capacité de tiers pour satisfaire aux conditions de sélection.

Le soumissionnaire complète le point D « Informations relatives aux sous-contractants aux capacités desquels l'opérateur économique n'a pas recours » s'il entend recourir à des sous-traitants sans faire appel à leur capacité.

#### Partie III – Motifs d'exclusion

Le soumissionnaire complète les points A à C.

#### Partie IV – Critères de sélection

A la question 'Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D ?' répondez non. Dans ce cas, il vous est demandé une indication globale pour les critères de sélection.

Précisez si vous remplissez tous les critères de sélection exigés.

#### Partie VI – Déclarations finales

Date, lieu et signature.

*ÉTAPE 5 : Après avoir complété la totalité du formulaire, cliquez sur 'Aperçu' en bas de page. Vous arrivez sur votre DUME complété que vous pouvez télécharger au format PDF et/ou xml pour être fourni électroniquement avec votre offre.*

S'agissant d'un document de preuve provisoire, le pouvoir adjudicateur vérifiera l'absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection qualitative dans le chef du soumissionnaire susceptible d'être désigné.

À cette fin, le DUME contient également une déclaration officielle du soumissionnaire indiquant qu'il fournira les justificatifs nécessaires sans tarder sur demande de l'adjudicateur.

Le soumissionnaire ne sera néanmoins pas tenu de présenter les documents justificatifs que le pouvoir adjudicateur a la faculté d'obtenir directement en accédant à une base de données. Seront vérifiées directement par le pouvoir adjudicateur, via la plateforme Télémarc :

- Les obligations fiscales du soumissionnaire ;
- Ses obligations de cotisations de sécurité sociale ;
- Sa situation juridique (liquidation, concordat, faillite ou situation analogue).

A défaut d'accès à la plateforme précitée, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires de transmettre les documents justificatifs précités.

### **Nombre de DUME(s) à remplir**

Un soumissionnaire qui participe à titre individuel à la présente procédure de passation de marché et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection remplit un seul DUME.

Si le soumissionnaire fait appel à la capacité de tiers au sens de l'article 73 §1 de l'AR du 18 avril 2017, il remplit le DUME et répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME. Chacun des tiers concernés remplit un DUME distinct (parties II, A, B et III).

Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques participe à la procédure de passation de marché, un DUME distinct indiquant les informations demandées dans les parties II à IV doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Les membres du groupement indiquent également dans la partie II.B du DUME celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Si le soumissionnaire fait appel à des sous-traitants, il complète la partie II, D du DUME et fournit les informations demandées dans les parties II, A et B et III pour chaque sous-traitant concerné.

### **En cas de groupement économique ou de recours à un tiers**

Les dispositions relatives aux exclusions obligatoires, facultatives et aux dettes sociales et fiscales sont applicable individuellement à tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques et à tous les tiers à la capacité desquels il est fait appel.

### **Critères de sélection**

#### **➤ Aptitude à exercer l'activité professionnelle**

Le présent marché est réservé aux entreprises d'assurances ayant un établissement sur le territoire belge et ayant obtenu l'agrément administratif préalable des autorités au moins pour l'exercice des activités d'assurances relevant des branches d'assurance concernées par le présent marché.

Les entreprises soumissionnaires peuvent présenter leur offre en consortium pour l'ensemble du marché. Dans ce cas, elles désignent dans leur offre qui fera office d'apérateur. Il est toutefois dérogé à l'article 82 de la loi du 04 avril 2014 précitée dans la mesure où les entreprises d'assurance sont tenus solidairement de tous les engagements résultant du présent marché. L'offre devra contenir la preuve attestant de l'engagement ferme, total et solidaire des assureurs vis-à-vis des clauses du marché et de l'offre introduite.

➤ **Capacité financière et économique :**

En vue de prouver sa capacité économique et financière, le soumissionnaire fournira les informations suivantes :

- Son chiffre d'affaires annuel au cours des 3 derniers exercices pour la/les branche(s) d'assurance pour laquelle/lesquelles il soumissionne :  
Assurance de Personnes – avec un minimum de 3.000.000 € par an.  
Assurance de Dommages Matériels – avec un minimum de 3.000.000 € par an.  
Assurance Responsabilité Civile – avec un minimum de 5.000.000 € par an.  
Assurance Automobiles – avec un minimum de 3.000.000 € par an.  
Assurance Soins de santé – avec un minimum de 2.500.000 € par an.

➤ **Capacité technique :**

En vue de démontrer qu'il dispose de l'expérience et de moyens suffisants pour l'exécution du marché, le soumissionnaire produira les documents suivants (outre la partie II du DUME) :

- Une liste d'au moins trois missions similaires au cours des 3 dernières années en indiquant la description de la mission et le niveau des primes afférentes (soit de la branche d'assurance spécifique).
- La preuve qu'il dispose de collaborateurs techniques francophones (ou maîtrisant le français) avec un minimum 3 années d'expérience respectivement dans la Production des branches concernées par le marché et dans la Gestion des sinistres.

Les documents suivants, prouvant les compétences techniques du soumissionnaire, doivent être joints à l'offre:

- Une attestation d'agrément délivrée par les autorités compétentes du pays dans lequel est établi le siège social du soumissionnaire, établissant que l'assureur est agréé pour la ou les branches d'assurance spécifiques pour lesquelles une offre a été déposée ;
- Des références relatives à la réalisation de marchés similaires pour des organismes de soumis à la réglementation concernant les marchés publics sur les 5 dernières années.
- Le soumissionnaire étranger : un extrait du casier judiciaire, des certificats concernant les dettes sociales et fiscales et l'attestation de non-faillite. Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne prouvent pas suffisamment que le soumissionnaire n'est pas dans une situation de motif d'exclusion, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires des renseignements complémentaires relatifs au droit d'accès et à la sélection qualitative. Il le fera en tout état de cause avant d'exclure ou de ne pas sélectionner un soumissionnaire.

Les documents suivants doivent impérativement être joints à l'offre sous peine de voir l'offre déclarée comme étant substantiellement irrégulière :

- le DUME
- le formulaire d'offre complété et signé
- l'inventaire de prix complété et signé
- les documents requis relatifs aux critères de sélection et d'attribution

- le pouvoir de signature du signataire de l'offre

Si le soumissionnaire émet des réserves et/ou restrictions vis-à-vis de la couverture décrite dans les clauses techniques du cahier des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme étant substantiellement irrégulière.

## **8. Attribution du marché**

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au(x) soumissionnaire(s) ayant remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères d'attribution énoncés.

Toutefois, l'adjudicataire se réserve le droit de ne pas attribuer le présent marché, ou de ne l'attribuer que partiellement, ou d'attribuer des lots à plusieurs soumissionnaires.

Immédiatement après l'attribution, le soumissionnaire à qui le marché aura été attribué enverra une note de couverture aux avec prise d'effet en date du 01/01/2021.

Il s'engage également à établir les contrats sur mesure, dans les trois mois suivant l'attribution du marché.

Les pouvoirs adjudicataires parties de cette centrale d'achat s'engagent à souscrire par volet auprès du soumissionnaire ayant remporté le lot concerné ; les sous-volets sont optionnels, mais ne peuvent être souscrits individuellement hors du volet initial.

Dans un délai d'un mois à dater de l'attribution du marché, une procédure de suivi des sinistres sera mise au point entre les pouvoirs adjudicateurs et l'assureur.

## **9. Délai d'engagement des soumissionnaires**

L'offre doit rester valable pendant une période de **120** jours, à compter de la date limite de réception.

## **10. Remise des offres**

Les offres doivent être déposées au plus tard aux date et heure prévues dans l'avis de marché.

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre.

L'offre est envoyée via l'application «e-Tendering» (<https://eten.publicprocurement.be/etendering/>).

L'offre est considérée déposée sur l'application «e-Tendering»:

- par le chargement des documents suivants:
  - o L'offre;
  - o Ses annexes.
- par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt, telle que définie par l'article 2,9 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement: +32 (0)2 790 52 00

## **Informations complémentaires**

Toute question relative au présent marché sera posée exclusivement par le biais du forum attenant à l'avis de marché accessible sur le site <https://enot.publicprocurement.be>.

Les questions peuvent être posées au plus tard le **10/07/2020**

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses sur le forum au plus tard 15 jours civils avant la date limite fixée pour la remise des offres.

## **11. Langue**

Tous les documents à fournir dans le cadre de ce marché doivent être rédigés en français.

## **12. Offre partielle et société momentanée**

Le soumissionnaire n'est pas tenu de déposer une offre pour chaque lot. En cas de soumission pour un lot bien déterminé, toutes les conditions des volets y afférents doivent être entièrement remplies.

Les offres faites par une société momentanée ou avec des parties exécutées en sous-traitance sont admises. Au cas où une société momentanée serait créée, tous les participants devront se faire connaître dans la soumission et signer l'offre. Il y a lieu d'indiquer clairement dans la soumission la compagnie d'assurances de la société momentanée qui interviendra en tant que compagnie apéritrice responsable de l'encaissement de la prime totale et qui assurera les contacts avec le pouvoir adjudicateur.

## **13. Variantes**

Aucune autre variante n'est permise hormis celles explicitement demandées par le présent cahier des charges.

## **14. Fixation et révision des prix**

Les prix mentionnés s'entendent taxes, charges et frais de toute nature compris. Les ristournes et/ou participations bénéficiaires éventuelles doivent être indiquées séparément.

Les taux et montants forfaitaires repris dans l'offre du soumissionnaire ne pourront être soumis à révision pendant toute la durée de l'exécution du marché.

Les prix sont libellés en euro.

## **15. Division en lots**

Le présent marché est divisé en deux lots distincts.

Seules les offres concernant des lots entiers seront retenues.

Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché par lot, en fonction des critères d'attribution.

## **16. Facturation**

Le soumissionnaire à qui sera attribué un lot ou le marché s'engage à émettre une facturation séparée par police émise. Un document informatif avec détail par article budgétaire peut être fourni (si demandé par le pouvoir adjudicateur).

## **17. Modalités de paiement**

Les paiements du présent marché sont exécutés dans les 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur est entré en possession de la demande de paiement. Toutes les demandes de paiement doivent être envoyées par la poste à chaque pouvoir adjudicateur référencé qui aura signifié aux adjudicataires son choix d'adhérer à cette centrale d'achat

## **18. Fonctionnaire dirigeant**

Le fonctionnaire dirigeant aux termes de la réglementation sur les marchés publics est Monsieur **Eric Albertuccio**, Directeur général de AID Coordination asbl. Il est habilité à diriger et à contrôler l'exécution du marché. Il est désigné comme mandataire pour toutes les opérations ayant trait à la direction, au contrôle et à l'approbation des services relatifs au cahier des charges, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence légale d'un autre organe officiel ou d'un autre organe auquel il serait subordonné.

## **19. Juridiction compétente**

Le présent marché est exclusivement régi par le droit belge. En cas de différends, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de **Bruxelles francophone** toute requête relative au présent marché sera traitée en français.

## **20. Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur élit domicile à 579 chaussée de Haecht – 1030 Bruxelles . Le soumissionnaire élit domicile en son siège social, sauf stipulation contraire expresse dans sa soumission.

## **21. RGPD**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européens du 27 avril 2016 (« RGPD ») applicable à compter du 25 mai 2018. Les parties consentent ainsi au traitement des données (commerciales, contact, etc.) dont la finalité est de disposer des informations les plus appropriées pour l'exécution de la procédure du marché public visé par le présent cahier des charges. Toute personne concernée dispose sur simple demande de droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données.

## **22. Définitions communes pour parfaite compréhension (termes & abréviations)**

### **OISP :**

Organismes d'Insertion socioprofessionnels bruxellois

### **ILDE :**

les Initiatives Locales de Développement de l'Emploi à Bruxelles

### **CISP, EFT & Défi :**

les Centres d'Insertion Socioprofessionnels (CISP) wallons (EFT & Défi)

## III. DISPOSITIONS TECHNIQUES

### **Lot I :**

### **Incendie, Accidents, Risques divers, véhicules automobiles**

#### **Volet 1. Accidents de travail**

#### ***Sous-Volet 1.1. Accident du travail du personnel et Assurance Excédent***

##### **Preneur d'assurance**

Le pouvoir adjudicateur adhérent à la présente centrale d'achat dénommée « Centrale d'achat AID Coordination »

La personne morale, souscripteur du contrat et assujettie à la loi 1971 sur les accidents du travail et ses arrêtés d'exécution, en sa qualité d'employeur.

##### **Description de l'activité :**

4 activités de base :

- Formation pour adultes non qualifiés avec développement d'ateliers de production et de services avec possibilité d'écoulement de certains produits.
- Coaching ; suivi individuel ou collectif de personnes en recherche d'emploi en vue d'obtenir une nouvelle orientation professionnelle.
- Support en développement de structures d'économie sociale.
- Entreprise inclusive : développement d'activités d'économie sociale.

Ce qui inclus notamment:

Aides sociale, assistance et accompagnement psychosocial, exploitation de centre de formation et d'économie sociale.

Types d'activités (liste non exhaustive)

Les principales formations, sans être exhaustif, sont les suivantes :

- Cours théoriques et pratiques de remise à niveau, alphabétisation, orientation
- Bureautique et comptabilité
- Vente – étalage – communication
- Préparation à des jurys
- Formations tourisme, accueil, animation socioculturelle, langues
- Parachèvement du bâtiment
- Maçonnerie et construction de bâtiments
- Menuiserie et ébénisterie
- Aménagement d'espaces verts
- Horticulture et entretien de jardins
- Sylviculture

- Elagage d'arbres
- Restauration (service salle, cuisine et service traiteur)
- Artisanat (art et technique)
- Aides-soignants et aides ménagers
- Auxiliaire de l'enfance en maison d'enfants (0 à 3 ans),
- Animations en école des devoirs et en extrascolaires (6 à 12 ans),
- Animations en extrascolaire après l'école ou en stage vacances scolaires (3 à 12 ans)
- Démantèlement et réemploi d'électroménager
- Démantèlement et réemploi informatique
- Nettoyage ménager et repassage
- Infographiste, Développeur Web, Communication graphique
- Technicien réseau et téléphonie IP
- Pratique sportive (pas de compétition)
- Formations prévention (préparation VCA, travail en hauteur)
- Activités liées aux produits agricoles et maraichers (hall)
- Cuisine de collectivité (école, maison de repos, domicile)
- Maintenance informatique externe

### **Personnel à assurer**

Les personnes employées par le preneur d'assurance et pour lesquelles le preneur a souscrit ce contrat. La garantie du contrat s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire (hors stagiaires **OISP, ILDE, CISP (EFT & Défi)**), non concernés par la présente couverture, sauf si tel est imposé par une législation ou réglementation spécifique), temporaire ou auxiliaire qui figurent dans les conditions particulières, engagés par contrat de travail. La garantie s'applique à toutes les activités pour lesquelles le preneur d'assurance les a engagés.

### **Montant des rémunérations année 2019**

	<b>Catégorie</b>	<b>Plafond Accidents du Travail</b>	<b>Assurance Excédent</b>
	Employés		
	Ouvriers		

### **Objet de l'assurance**

Les membres du personnel assujettis à la loi du 10 avril 1971 doivent être assurés selon cette loi.

Sont visés également l'accident sur le chemin du travail et celui dont est victime un membre du personnel en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli par ce membre du personnel, dans l'exercice de ses fonctions.

*L'assurance doit également se conformer à tous les arrêtés d'exécution et à toutes les modifications ultérieures apportées à cette loi, comme notamment l'A.R. du 13 juillet 1970, l'A.R. du 25 août 1971 et l'A.R. du 13 juillet 1973 publiés respectivement au Moniteur Belge les 14 septembre 1970, 4 septembre 1971 et 8 août 1973.*

## **Montants et garanties assurées**

### ➤ **Garanties accidents du travail**

Le candidat assureur garantit sur base de la Loi 1971 et ses arrêtés d'exécution, tous les membres du personnel des preneurs en tant que victimes d'un accident du travail ou sur le chemin de celui-ci et retour, ainsi que leurs ayants droit, de l'intégralité des indemnités résultant de cette législation.

Le risque des maladies professionnelles n'est pas couvert.

### ➤ **Garanties excédent-loi**

Les garanties sont étendues au dépassement du plafond légal pour l'ensemble du personnel assuré à concurrence d'un plafond maximum de 150.000,00 € par an et par personne et ce sans complément de prime.

L'assureur garantit, des indemnités calculées sur la base des rémunérations réelles du personnel assuré, dépassant le maximum légal indexé.

### ➤ **Garanties – Terrorisme en Belgique**

L'adjudicataire apporte sa garantie pour les accidents qui résultent d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et ses A.R. d'exécution en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes.

Par terrorisme il y a lieu d'entendre une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu conformément à la loi précitée comme terrorisme, les engagements contractuels des soumissionnaires sont précisés et limités conformément à cette législation.

## **Conditions de garanties minimales obligatoires**

### ➤ **Moyens de Transport**

Les garanties sont d'application pour tout accident dont les membres du personnel pourraient être victimes tant pendant leurs prestations professionnelles, qu'en mission dans le pays ou à l'étranger, et quel que soit le moyen de transport utilisé.

Pour les accidents survenus sur le chemin du travail, il est tenu compte de la définition de « chemin du travail » reprise dans la législation sur les accidents du travail et par la jurisprudence y relative. Sur base de cette définition, le trajet peut par exemple être interrompu par le dépôt des enfants à l'école.

### ➤ **Lieux de travail**

Tenant compte du fait que le personnel assuré peut être amené à travailler sur d'autres lieux que dans les locaux habituels du pouvoir adjudicateur, la garantie s'étend notamment lors :

- d'une mission préparatoire à domicile (par « mission préparatoire à domicile », il y a lieu d'entendre des missions ponctuelles, occasionnelles confiées à un travailleur afin qu'il exerce en un lieu convenu (son domicile ou un autre lieu) ses tâches à accomplir.

- du télétravail tel que défini par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail. Le télétravail peut être effectué au domicile du membre du personnel ou dans un autre lieu.
- d'une mission en dehors des locaux habituels des preneurs d'assurance;
- des formations (quel que soit le lieu où ces formations s'exercent, en Belgique ou dans d'autres pays), sur instruction ou avec accord des preneurs d'assurance. Le personnel peut être amené à suivre des cours en dehors des heures normales de travail.
- d'exercice des missions syndicales.
- de la participation d'un travailleur à un concours, une sélection, un examen donnant lieu à une dispense de service.

Missions à l'étranger – Couverture 24h/24h :

- L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux personnes assurées lorsqu'elles effectuent des missions à l'étranger pour le compte de l'employeur quel que soit le moyen de transport utilisé.
- Il est précisé que cette garantie prend cours le jour du départ en mission et finit au moment du retour de l'intéressé à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Dans ces hypothèses, il appartient à l'assureur d'apporter la preuve que l'accident n'est pas couvert.

#### ➤ **Activités sportives, culturelles et récréatives**

La couverture d'assurance s'étend à la participation d'un travailleur aux activités sportives, culturelles et récréatives organisées par le pouvoir adjudicateur, ou organisées par d'autres personnes mais où le travailleur est censé représenter le preneur d'assurance pour autant qu'ils interviennent lors des dispenses de services accordées pour ce faire.

Ainsi qu'à la participation d'un membre du personnel du pouvoir adjudicateur, en tant qu'organisateur ou exposant/participant, à des foires, expositions et autres manifestations, fêtes du personnel, salon emploi,... y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

La notion « d'accident » est notamment étendue à la discopathie aiguë, aux déchirures, distorsions, luxations, élongations, désarticulations, fractures, ... s'ils sont la conséquence directe d'un effort physique fourni à l'occasion des événements couverts par le présent marché et pour autant que l'accident revête un caractère soudain et imprévu.

#### ➤ **Elargissement de la notion de conjoint**

Elargissement de la notion de « conjoint » : En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu à un bénéficiaire de la couverture légale, l'adjudicataire indemnise le partenaire cohabitant de la même manière que s'il s'agissait d'un conjoint au sens de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1967.

Toutefois, si le partenaire cohabitant est également le bénéficiaire de la couverture légale à un autre titre (frère, sœur, parent,...), l'intervention de l'assureur reste limitée au paiement de la différence entre cette indemnité et l'indemnité prévue pour le conjoint ou un partenaire légal cohabitant.

A défaut de conjoint et de cohabitant légal, la notion de conjoint est élargie au partenaire cohabitant de fait, du même sexe ou non, qui vit avec le bénéficiaire de la couverture légale et avec qui il forme un ménage.

Le cohabitant adressera à l'adjudicataire un certificat de domiciliation (composition de ménage) de son administration Communale démontrant celle-ci au moment de l'accident.

#### ➤ **Indemnité : caractéristique de la couverture**

L'adjudicataire paiera les indemnités conformément aux dispositions de la loi sur les accidents du travail d'application, étant toutefois entendu qu'en cas :

- d'incapacité temporaire de travail l'indemnité journalière sera calculée conformément à la législation applicable tenant compte de la garantie excédent-loi.
- de décès, l'adjudicataire versera le capital forfaitaire, établi suivant les mêmes principes que la loi précitée.
- Qu'en cas d'invalidité permanente, l'adjudicataire versera une allocation indexée, calculée suivant les mêmes principes que la loi précitée et payable dans les délais fixés par la loi, tout en tenant compte de la garantie excédent-loi.

Variante 1.1. : d'incapacité temporaire de travail l'indemnité journalière est égale à 100 % de la rémunération journalière moyenne dont bénéficiait la victime à la date de l'accident se limitant au plafond extralégal prévu dans la garantie excédent-loi.

#### ➤ **Frais médicaux**

L'adjudicataire prend à sa charge :

- les frais médicaux tels que repris dans les réglementations applicables à la présente couverture.
- les frais chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de radiographie, de mécanothérapie ;
- tous autres traitements spéciaux (y compris les frais de massage ainsi que le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie quelconques) exposés pendant le traitement médical et nécessités par tout accident couvert par la présente police.

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de déplacement, constitutifs à l'accident et exposés durant le traitement médical, sera effectué au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par la loi précitée, en tenant compte de l'éventuelle intervention de la Mutuelle auprès de qui l'assurée s'est affilié.

La garantie s'étend aussi aux frais de réparation ou de remplacement des appareils de prothèse (orthopédiques, ophtalmologiques, auditifs ou dentaires) endommagés ou détruits à la suite d'un accident de travail tel que défini au contrat, survenant au porteur de prothèses sans qu'il y ait nécessairement une lésion corporelle.

Sont compris dans la garantie, les frais du mode de transport nécessité par l'état du blessé et exposés, lors de l'accident ainsi qu'au cours du traitement médical.

La couverture comprend également les frais de rapatriement du blessé (ou du corps en cas d'accident mortel).

#### ➤ **Indexation des rentes**

L'adjudicataire s'engage à indexer les rentes attribuées comme définies dans la législation.

L'indexation ne se termine qu'au moment du décès de la victime ou de l'ayant droit, même après résiliation du contrat.

Cette indexation sera comprise dans le taux remis et ne pourra pas faire l'objet d'une cotisation spéciale dans un fonds d'indexation.

L'assureur s'engage également à la reprise d'indexation des rentes qui ne seraient pas garanties par un assureur précédent, et ce, pendant toute la durée de son contrat.

➤ **Abandon de recours**

L'assureur reste subrogé dans les droits et devoirs des preneurs d'assurance ; néanmoins, il renonce à tout recours quelconque qu'il serait en droit d'exercer, en cas d'accident du travail survenant aux membres du personnel du preneur d'assurance, contre toute personne physique ou morale avec laquelle les preneurs d'assurance ont passé des conventions par lesquelles semblable abandon de recours leur a été demandé.

➤ **Contrôle médical**

Le soumissionnaire précise dans son offre la politique et le système de contrôle médical qu'il peut offrir à la suite d'un accident du travail. Il précisera notamment dans son offre l'étendue du réseau de médecins-conseil.

**Statistiques sinistres**

Les statistiques sinistres seront envoyées, au minimum, une fois par an au pouvoir adjudicateur et feront l'objet d'une discussion entre les représentants des différentes parties. Les statistiques reprendront au minimum les éléments suivants :

- rémunérations assurées,
- prime,
- nombre d'accidents
- débours frais médicaux,
- débours incapacité temporaire,
- réserves frais médicaux et incapacité temporaire,
- capitaux réservés pour les rentes invalidité permanente ou décès,
- recours réalisés et potentiels,
- liste des personnes touchées d'une invalidité permanente (effective ou potentielle).

Celles-ci seront présentées et interprétées en intégrant les spécificités géographiques et sectorielles.

**Variante 1.2. : Dépassement de l'intervention INAMI et frais non repris dans la nomenclature INAMI**

Le soumissionnaire couvrira l'intervention des frais médicaux comme suit :

- Remboursement complémentaire des frais médicaux repris dans la nomenclature de l'INAMI à concurrence de 100% du tarif de l'INAMI
- Couverture à concurrence de 500 EUR des frais médicaux non repris dans la nomenclature de l'INAMI

**Formation**

L'adjudicataire proposera un programme de formation en faveur d'une équipe de collaborateurs délégués à la gestion des dossiers d'assurance.

Ces formations doivent permettre aux gestionnaires des preneurs d'assurance de disposer des connaissances suffisantes en matière d'accidents du travail et d'être autonomes dans leurs missions.

Ces formations pourront porter sur différents thèmes en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur: sensibilisation à certaines problématiques, démarches administratives, aspects légaux, sinistralité,...

L'adjudicataire proposera tout au long de la durée du marché des formations continues (e-learning, présentiel, news,...) en fonction des changements/évolutions légales, nouvelles procédures,... Ces formations seront assurées en français.

Le soumissionnaire décrira dans son offre les modalités pratiques proposées en matière de formation : lieu, formateurs, durée, public-cible, support, e-learning,...

### **Franchises**

Aucune franchise ne sera due en cas d'accident.

### **Services connexes**

#### ➤ **Système de déclaration des sinistres**

Les candidats-assureurs décrivent dans leur offre le système de déclaration d'accidents qu'ils utilisent afin de faciliter la déclaration des sinistres.

#### ➤ **Prévention**

Les candidats-assureurs spécifieront dans leur offre le soutien spécifique qu'ils peuvent apporter, par le biais d'analyse d'accidents, campagnes de prévention, matériels de sensibilisation ou le nombre de jours sur lesquels les services de prévention seront à la disposition de l'assuré.

#### ➤ **Cellule spécialisée en Accidents du Travail**

Les candidats-assureurs décrivent dans leur offre qu'ils disposent d'une équipe spécialisée et expérimentée en Accident de Travail.

#### ➤ **Gestion des sinistres**

Les candidats-assureurs décrivent dans leur offre qu'ils disposent d'une cellule qui assure le suivi des dossiers sinistres (+ description procédure de déclaration et de suivi des sinistres).

#### ➤ **Système informatisé de déclaration et de suivi des sinistres**

Les candidats-assureurs décrivent précisément dans leur offre le fonctionnement et les possibilités fonctionnelles de leur système.

#### ➤ **Système informatisé de suivi de la prévention et du bien-être au travail**

Les candidats-assureurs décrivent précisément dans leur offre le fonctionnement et les possibilités fonctionnelles de leur système.

#### ➤ **Assistance psychologique**

Les candidats-assureurs spécifient dans leur offre qu'ils disposent d'une assistance psychologique pour le personnel de l'assuré, victimes d'un accident et en décrivent les services et les modes d'intervention.

#### ➤ **Expertises**

L'assureur décrira la mission de l'expert qu'il mandatera en cas de sinistres graves ou douteux.

---

**Sous-Volet 1.2. Accidents Corporels : loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec indexation**

---

**Preneur d'assurance**

Le Pouvoir Adjudicateur, **AID Coordination**, en sa qualité de pouvoir coordinateur reconnu d'Organismes d'Insertion Socio Professionnelle OISP, ILDE, CISP (EFT & Défi), affiliés à la présente centrale d'achat.

**Description de l'activité :**

4 activités de base :

- Formation pour adultes non qualifiés avec développement d'ateliers de production et de services avec possibilité d'écoulement de certains produits.
- Coaching, suivi individuel ou collectif de personnes en recherche d'emploi en vue d'obtenir une nouvelle orientation professionnelle.
- Support en développement de structures d'économie sociale.
- Entreprise inclusive : développement d'activités d'économie sociale.

Ce qui inclus notamment:

- Aides sociale, assistance et accompagnement psychosocial, exploitation de centre de formation et d'économie sociale.

Types d'activités (liste non exhaustive)

- Cours théoriques et pratiques de remise à niveau, alpha, orientation
- Bureautique et comptabilité
- Vente – étalage – communication
- Préparation à des jurys
- Formations tourisme, accueil, animation socioculturelle, langues
- Parachèvement du bâtiment
- Maçonnerie et construction de bâtiments
- Menuiserie et ébénisterie
- Aménagement d'espaces verts
- Horticulture et entretien de jardins
- Sylviculture
- Elagage d'arbres
- Restauration (service en salle et en cuisine, service traiteur)
- Artisanat (art et technique)
- Aides-soignants et aides ménagers
- Auxiliaire de l'enfance en maison d'enfants (0 à 3 ans),
- Animations en école des devoirs et en extrascolaires (6 à 12 ans),
- Animations en extrascolaire après l'école ou en stage vacances scolaires (3 à 12 ans)

- Démantèlement et réemploi d'électroménager
- Démantèlement et réemploi informatique
- Nettoyage ménager et repassage
- Infographiste, Développeur Web, Communication graphique
- Technicien réseau et téléphonie IP
- Pratique sportive (pas de compétition)
- Formations prévention (préparation VCA, travail en hauteur)
- Activités liées aux produits agricoles et maraichers (hall)
- Cuisine de collectivité (école, maison de repos, domicile)
- Maintenance informatique externe

**Personnes assurées :**

- Vacataires (formateurs/travailleurs externes non contractuels)
- Stagiaires OISP, ILDE, CISP, EFT & Défi, en formation et/ou effectuant leur stage et dont la couverture d'assurance n'est pas prise en charge par un organisme public.
- Volontaires, aides bénévoles
- Prépensionnés enseignants ou administratifs

Encadrés par toutes les Organismes, OISP, ILDE, CISP, EFT & Défi, affiliés à la présente centrale d'achat.

**Rémunérations à assurer :**

Les indemnités se calculeront sur base d'une rémunération convenue par type de personne assurées :

- 12.500,00 Euro par an pour les vacataires
- 6.340,00 Euro par an pour les bénévoles et (pré)pensionnés enseignants ou administratifs, chiffres pour l'année « 2020 ».
- Égale au revenu minimum moyen mensuel garanti pour les stagiaires ISP, ILDE, CISP (EFT & Défi) selon les montants de rémunération prévus par la Commission Paritaire (CP) 3000000 du Conseil National du Travail (CNT). Cette CP contient des données salariales fixées au niveau interprofessionnel (Convention collective de travail n° 43 du CNT).

**Tableau des effectifs et rémunérations 2019**

Personnes assurées	Nombre	Nombre de mois prestés
Vacataires		
Bénévoles et Prépensionnés		
Stagiaires OISP, ILDE, CISP (EFT & Défi)		

**Garanties :**

Dans le cadre de la couverture type « Accidents du Travail » l'assureur paiera l'indemnité conformément aux dispositions de la loi 1971 sur les accidents du travail d'application dans le présent contrat, étant toutefois entendu :

- qu'en cas de décès, le soumissionnaire versera le capital constitutif de la rente indexée, établi suivant les mêmes principes que la loi précitée ;

- qu'en cas d'invalidité permanente, le soumissionnaire versera une allocation annuelle indexée, calculée suivant les mêmes principes que la loi précitée et payable dans les délais fixés par la loi.

Cette allocation sera remplacée, à l'expiration du délai de révision légal, par le capital constitutif de la rente indexée, étant précisé qu'aucune rechute ou aggravation de l'incapacité permanente ne sera encore à charge du soumissionnaire après l'expiration du délai de révision.

- que le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de déplacement, consécutifs à l'accident et exposés durant le traitement médical, sera effectué au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par la loi précitée, en tenant compte de l'éventuelle intervention de la Mutuelle auprès de qui l'assuré s'est affilié.

---

## **Volet 2. Responsabilité Civile**

---

### **Sous-Volet 2.1. Responsabilité Civile Objective**

---

#### **Objet de l'assurance**

Cette assurance couvre, en vertu de l'article 8 de la loi du 30.07.1979, la responsabilité objective imputable au preneur d'assurance à la suite d'un incendie ou d'une explosion dans l'établissement tombant sous l'application de la loi.

La police doit couvrir, l'ensemble des établissements visés par la loi et exploités par chaque Preneur d'assurance.

Cette couverture inclut une couverture automatique en cas d'accroissement de surfaces, de nouveau type de risques, d'implantations

#### **Risque assuré**

L'ensemble des bâtiments tombant sous l'application de la loi

#### **Montants assurés par sinistre**

- pour les dommages corporels : 15.000.000 EUR
- pour les dommages matériels et immatériels : 750.000 EUR

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice 110,34 du mois de juillet 1991 (base 88).

#### **Prime**

Prime annuelle forfaitaire pour l'ensemble des bâtiments exploités par chaque preneur d'assurance.

A chaque échéance de la police, chaque preneur d'assurance rend à l'assureur une liste actualisée des bâtiments.

---

## **Sous-Volet 2.2. Responsabilité Civile Exploitation**

---

### **Preneur d'assurance**

Le pouvoir adjudicateur adhérant à la présente centrale d'achat dénommée « Centrale d'achat AID Coordination »

### **Description de l'activité :**

4 activités de base :

- Formation pour adultes non qualifiés avec développement d'ateliers de production et de services avec possibilité d'écoulement de certains produits.
- Coaching, suivi individuel ou collectif de personnes en recherche d'emploi en vue d'obtenir une nouvelle orientation professionnelle.
- Support en développement de structures d'économie sociale.
- Entreprise inclusive : développement d'activités d'économie sociale

Ce qui inclus notamment:

Aides sociale, assistance et accompagnement psychosocial, exploitation de centre de formation et d'économie sociale.

Types d'activités (liste non exhaustive)

- Cours théoriques et pratiques de remise à niveau, alpha, orientation
- Bureautique et comptabilité
- Vente – étalage – communication
- Préparation à des jurys
- Formations tourisme, accueil, animation socioculturelle, langues
- Parachèvement du bâtiment
- Maçonnerie et construction de bâtiments
- Menuiserie et ébénisterie
- Aménagement d'espaces verts
- Horticulture et entretien de jardins
- Sylviculture
- Elagage d'arbres
- Restauration (service en salle et en cuisine, service traiteur)
- Artisanat (art et technique)
- Aides-soignants et aides ménagers
- Auxiliaire de l'enfance en maison d'enfants (0 à 3 ans),
- Animations en école des devoirs et en extrascolaires (6 à 12 ans),
- Animations en extrascolaire après l'école ou en stage vacances scolaires (3 à 12 ans)

- Démantèlement et réemploi d'électroménager
- Démantèlement et réemploi informatique
- Nettoyage ménager et repassage
- Infographiste, Développeur Web, Communication graphique
- Technicien réseau et téléphonie IP
- Pratique sportive (pas de compétition)
- Formations prévention (préparation VCA, travail en hauteur)
- Activités liées aux produits agricoles et maraichers (hall)
- Cuisine de collectivité (école, maison de repos, domicile)
- Maintenance informatique externe

### **Personnel à assurer**

Les dirigeants et les personnes employées et/ou supervisées par le preneur d'assurance. La garantie du contrat s'applique à tous les membres du personnel (définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, engagés par contrat de travail, aux vacataires, volontaires, aides bénévoles, prépensionnés enseignants ou administratifs, aux stagiaires OISP, ILDE, CISP, EFT & Défi, ainsi que toutes personnes qui sont sous l'encadrement des preneurs d'assurance et figurent dans les conditions particulières).

### **Tableau des effectifs et rémunérations année 2019**

<b>Catégories</b>	<b>Rémunérations</b>	<b>Nombre</b>
Employés		-
Ouvriers		-
Vacataires	-	
Volontaires et prépensionnés	-	
Stagiaires OISP, ILDE, CISP (EFT & Défi)	-	
Stagiaires	-	

### **Objet de l'assurance**

Le contrat doit assurer la responsabilité des assurés pour des dommages causés à des tiers et résultant de l'activité normale du preneur, à l'exception de ce qui est explicitement exclu.

### **Garanties**

#### **➤ RC Exploitation**

Sont couverts dans le cadre de la garantie RC Exploitation :

- Les dommages aux tiers causés par les Infrastructures des assurés et par les travaux qu'ils effectuent et relatifs :
  - o à l'état et au fonctionnement des installations dont le preneur l'assuré a la garde ;

- aux bâtiments et propriétés dont l'assuré est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant ainsi qu'aux ascenseurs et monte-charges qui y sont installés et pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien toujours en vigueur
- Les dommages aux tiers survenant lors d'événements organisés par les assurés :
  - à l'organisation de cérémonies, fêtes ou réjouissances populaires, à l'exclusion des feux d'artifice;
- Lors de journées « portes ouvertes » où les locaux de l'assuré sont exceptionnellement accessibles au public.

Personnel et mandataires : est assurée ;

- la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels survenus à ses mandataires et/ou préposés ;
  - La responsabilité de l'assuré en cas de dommages corporels dont ses mandataires sont victimes, à l'exclusion des dommages devant être assurés en assurance « Accidents du travail » ou des dommages assurés dans le cadre d'une assurance « accidents corporels » souscrite par l'association/entreprise au bénéfice de ses mandataires.
- la responsabilité civile professionnelle du conseiller en prévention interne de l'assuré.
- La responsabilité civile du commettant à la suite d'un sinistre causé par un préposé utilisant un véhicule personnel ou tout autre véhicule n'appartenant pas à l'employeur et dont elle n'est ni détentrice, ni locataire sous quelque forme que ce soit. Le chemin du travail ou lorsque sa comparaison est prise en référence pour une couverture reste exclu de cette garantie.

Matériel

- La garantie est également d'application pour les dommages causés par le matériel dont le preneur d'assurance est propriétaire, dépositaire, locataire ou utilisateur et qui est utilisé dans le cadre des activités assurées, y compris ceux donnés en location ou mis à disposition de tiers.

➤ **RC après livraison**

Doit être assurée la responsabilité des assurés à la suite de dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

La garantie est acquise si, à cause d'une erreur, d'un oubli ou d'une négligence, le produit ou le travail présente un vice de conception, de fabrication, de traitement, de préparation ou d'expédition, de réparation ou d'entretien, de placement, de montage, de fusion ou d'opérations similaires, d'emballage, d'étiquetage, de stockage, d'envoi, de notice, de spécification, de recommandation, de mode d'emploi ou de mise en garde.

➤ **Garantie des biens confiés**

Doit être couverte la responsabilité des assurés pour les dommages commis aux biens de tiers qui leur ont été confiés :

- pour y travailler

- Pour travailler avec ceux-ci ; les dommages au matériel reçu en prêt ou en location seront également couverts à titre supplétif pour autant qu'il en ait été fait un usage normal et que la durée du prêt ou de la location n'excède pas un mois ; l'intervention de l'assureur pour les dommages au matériel sera limitée à 25.000 EUR par sinistre.
- pour les conserver temporairement, en assurer la garde ou les utiliser tant que ceci reste occasionnel et tant qu'il s'agit de biens mobiliers.

#### ➤ **Garantie responsabilité professionnelle**

Doit être couverte la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle des assurés, conformément au droit belge et aux dispositions analogues du droit étranger, lorsqu'il s'agit de dommages causés à des tiers et résultant d'une erreur (réelle ou en droit), d'une négligence, d'un oubli, d'un retard, d'une faute, d'une inexactitude ou d'une indiscretion dans la pratique des activités professionnelles définies dans les conditions particulières et dans le cadre :

- d'actes d'administration et de décisions administratives;
- de la vérification que doit effectuer l'assuré quant au respect par les tiers de quelque législation que ce soit (notamment celle relative à l'environnement);
- de services ou travaux de quelque nature que ce soit, mais autres que ceux qui font l'objet d'une livraison à des tiers.
- de la perte de documents confiés à l'assuré : les coûts de reconstitution desdits documents sont couverts.

#### ➤ **Protection Juridique**

- Défense pénale : la défense pénale de l'assuré est assurée chaque fois qu'il est poursuivi en justice à la suite d'un sinistre couvert.
- Recours : Le recours à l'amiable ou judiciaire à l'encontre d'un tiers qui est déclaré civilement ou objectivement responsable, en vue d'obtenir réparation :
  - des dommages corporels et des dommages immatériels consécutifs encourus par un assuré dans l'exercice des activités décrites dans les conditions particulières.
  - des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés aux biens d'exploitation de l'assuré.
- Insolvabilité des tiers : Le paiement à l'assuré des indemnités que le tribunal lui a accordées lorsque le responsable des dommages a été identifié et que son insolvabilité a été établie par une enquête ou par voie judiciaire. Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.
- Cautionnement pénal : Si, dans le cadre d'un litige relevant de la garantie Défense Pénale, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, le versement de la caution afin d'obtenir la libération de l'assuré qui serait en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risquerait l'emprisonnement

#### **Montants assurés**

##### ➤ **RC Exploitation**

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus :

5.500.000 EUR par sinistre, en ce compris :

- les dommages immatériels purs : 500.000 EUR par sinistre

Une sous-limite de 1.250.000 EUR par sinistre est d'application en cas de :

- Atteinte à l'environnement

- Troubles de voisinage
- Dommages par incendie, feu, fumée, explosion, eau
- **RC après livraison**
  - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus :
  - 5.500.000 EUR par sinistre, à l'exclusion des dommages immatériels purs
- **Biens confiés**

125.000 EUR par sinistre
- **Responsabilité professionnelle**

1.500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance
- **RC des Volontaires**

Pour les dommages relevant de l'AR royal du 12 janvier 1984 (vie privée) et/ou de la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires.

Dommages corporels :                   12.500.000 EUR

Dommages matériels :                   625.000 EUR

Les dommages immatériels consécutifs résultant d'un sinistre couvert sont compris dans les capitaux couverts respectivement pour les dommages corporels et les dommages matériels

**Franchise** : 250 EUR par sinistre, hors dommages corporels.

Variante : sans franchise

- **Protection juridique**

Pour les dommages relevant de l'AR royal du 12 janvier 1984 (vie privée) et/ou de la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires.

Défense pénale et recours :           50.000 EUR

Insolvabilité des tiers :               7.500 EUR

Cautionnement pénal:               12.500 EUR

Marché publics :                       12.500 EUR par sinistre et 25.000 Eur par année d'assurance

Litiges liés à l'emploi :               12.500 EUR par sinistre et 25.000 Eur par année

Seuil d'intervention de la garantie insolvabilité des tiers : 250 EUR

### **Validité territoriale**

La garantie s'applique aux dommages qui se produisent partout dans le monde, pour autant qu'ils découlent des activités des assurés en Belgique.

Les voyages professionnels ainsi que la participation à des réunions ou séminaires sont couverts par cette assurance, quel que soit le lieu où ils se déroulent.

---

**Sous-Volet 2.3. Responsabilité Civile personnelle « administrateurs » & « directions »**

---

**Preneur d'assurance**

Les pouvoirs adjudicateurs regroupés dans la présente centrale d'achat dénommée « Centrale d'achat AID Coordination »

**Assurés**

- Les membres du conseil d'administration des Pouvoirs Adjudicateurs qui ont pour forme juridique : Association Sans But Lucratif (ASBL) ou Société Coopérative (SC)
- Les membres des directions des Pouvoirs Adjudicateurs
- Toute personne qui exerce, a exercé ou exercera une fonction de dirigeant de droit ou de fait du preneur d'assurance.

**Objet de l'assurance**

La police doit garantir la responsabilité personnelle pouvant incomber aux assurés en cas de recours judiciaire intenté à leur encontre par l'organisation assurée où ils exercent leur mandat ou par des tiers, pour tout dommage subis par cette organisation, ses préposés et ayant droit, ses dirigeants et ayant droit ou d'autres tiers, et résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les assurés dans l'exercice normal du mandat précité, à l'exception de ce qui est explicitement exclu.

L'assureur devra prendre en charge, à concurrence des capitaux couverts, les montants (indemnité due en principal, majorée des intérêts et frais de défense civile en raison d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable passée avec le consentement de l'assureur), résultants de réclamations formulées à leur encontre pendant la période de garantie.

L'assureur devra prendre en charge, à concurrence des capitaux couverts, les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure exposés pour la défense des assurés à la suite d'une mise en cause de leur responsabilité pénale.

L'assureur devra rembourser au preneur d'assurance les montants, limités aux capitaux couverts et résultant de réclamations qu'il a légalement prises en charge et qui ont été formulées à l'encontre des assurés pendant la période de garantie.

Seront également couverts, les sinistres liés aux marchés publics et à la gestion du personnel.

**Montant assuré**

- Option 1 : 175.000 EUR
- Option 2 : 300.000 EUR
- Option 3 : 1.050.000 EUR

Franchise : néant

---

## **Sous-Volet 2.4. Cyber Assurance**

---

Le recours à cette assurance doit permettre aux assurés de disposer d'une équipe multidisciplinaire d'experts formés aux interventions d'urgences ainsi qu'une couverture financière suffisante pour maintenir les activités décrites précédemment et la couverture des frais consécutifs à un incident cybernétique.

### **Preneur d'assurance**

Les pouvoirs adjudicateur adhérant à la présente centrale d'achat dénommée « Centrale d'achat AID Coordination »

Sans audit payant préalable, la couverture devra ouvrir ses effets suite à un incident cybernétique de quelque nature que ce soit :

### **Garantie minimale des incidents couverts :**

- Atteinte à l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des données.
- Divulcation, vol ou exfiltration de données à caractère personnel.
- Divulcation, vol ou exfiltration de données confidentielles des assurés (données clients, etc.).
- Impacts liés à un piratage informatique (prémédité ou non).
- Impacts liés à un virus, un malware, un cheval de Troie informatique.
- Impacts liés à l'exploitation d'une vulnérabilité du système informatique..
- Impact sur l'e-réputation portant sur de la diffamation ou dénigrement à destination des employés ou clients des assurés.
- Vol ou usurpation d'identité numérique portant sur le personnel ou les clients des assurés.
- Tentative ou réussite d'extorsion de fonds portant sur les assurés, leur personnel ou leurs clients depuis le système informatique.
- Malveillance ou erreur d'un employé envers le système informatique.
- Tentative ou réussite de cyber espionnage économique ou industriel.

### **Service d'accompagnement technique**

En cas d'infiltration ou d'infection du système informatique, un accompagnement spécialisé sera apporté aux assurés pour établir au minimum les points suivants :

- La remise en fonctionnement du système informatique en toute sécurité.
- La détermination du type d'infection, son origine et l'ampleur de celle-ci.
- La quantité de données impactées.
- La durée de l'infection ou de l'infiltration/exfiltration.
- Les actions techniques à mener.
- Actions techniques pour résorber les vulnérabilités exploitées ou détectées.

### **Service d'accompagnement en protection de l'image et gestion de crise cybernétique**

L'assureur désigné assurera une intervention d'urgence en cas d'incident cybernétique déclaré, notamment :

- La mise en œuvre d'une plate-forme de gestion de crise cybernétique comprenant :
  - de conseils adaptés en communication de crise cybernétique
  - une plateforme téléphonique dédiée
  - un service d'écoute et de contact
  - la mise à disposition d'experts en gestion de crise cybernétique
- Les experts se chargeront des missions suivantes:
  - prodiguer des conseils adaptés en termes de communication
  - aider à la rédaction de communiqués de presse
  - établir une stratégie de communication
  - préparer un plan d'action compatible avec le plan de continuité des assurés
  - rédiger un rapport journalier sur l'ensemble des actions réalisées et constats relevés

### **Couverture des frais**

- L'assureur garantira un volet responsabilité civile couvrant les réclamations des tiers en lien avec les incidents assurés.
- En cas de divulgation, les frais de notification seront couverts (commission vie privée) ainsi que les frais directement liés.
- En cas de détournement de fonds financiers lié à un acte malveillant couvert l'assureur interviendra dans la couverture des pertes pécuniaires qui en résultent.
- En cas d'indisponibilité ou de perte d'intégrité partielle ou totale du système informatique, l'assureur couvrira les éventuels frais liés à la reconstitution des sauvegardes .
- L'assureur couvrira les pertes d'exploitation résultant d'un incident cybernétique couvert.
- L'assureur couvrira l'ensemble des frais liés aux équipes d'intervention dont l'action est justifiée.
- Le soumissionnaire couvre l'ensemble des frais liés à un impact direct ou indirect des conséquences d'un incident repris en garanties minimales :

### **Services complémentaires**

Le soumissionnaire décrit les services et prestations qu'il propose :

- Gestion des sinistres
  - Délai d'acceptation ou du refus
  - Délai et motivation d'un éventuel refus (jurisprudence, base légale, ...)
- Délais et durée des différentes interventions
- Gestion des contacts
- Formation/information
- Autres services complémentaires

**Franchise hors assistance : 1.000 EUR par sinistre**

---

## **Volet 3. Dommages Matériels**

### **Sous-Volet 3.1. Assurance incendie**

#### **Objet de la couverture :**

Garantie en périls nommés

#### **Assurés**

Les preneurs d'assurance agissant tant pour leur compte propre en qualité de propriétaire, locataire, voisin, occupant et/ou pour compte de qui il peut appartenir.

#### **Biens et capitaux assurés**

Les biens assurés comprennent :

- l'ensemble des bâtiments y compris les biens réputés immeubles par destination, les équipements et installations techniques ;
- le contenu (meublier et matériel de bureau, équipement et matériel, y compris électronique, outillage, engins de chantier et marchandises).

Le contenu n'inclut pas le matériel informatique et électronique de même que le matériel scientifique et de mesure.

#### **Validité territoriale**

Partout en Belgique.

#### **Situation de risque – Activités – Capitaux**

Les situations de risque, les activités et les capitaux assurés sont énumérés dans le tableau ci-annexé.

Cette liste est non limitative.

Le preneur s'engage à informer suffisamment les assureurs de l'usage des risques à couvrir et des activités qui s'y déroulent.

#### **Objet de l'assurance**

Sur base des déclarations faites par le preneur d'assurance, l'assureur indemniserà l'assuré des pertes et dommages matériels aux biens assurés.

Sont également couverts les biens meubles appartenant à l'assuré et confiés à des tiers.

#### **Garanties**

##### ➤ **Incendie**

Les dommages atteignant les biens assurés causés par des flammes qu'il y ait ou non embrasement.

Sont compris dans l'assurance les dégâts occasionnés, en cas d'incendie, par l'eau et/ou autres matières employées à l'extinction ou à la préservation des biens assurés, ainsi que ceux provenant du sauvetage.

##### ➤ **Foudre**

Les dommages matériels, autres que ceux d'incendie, causés aux biens assurés par la chute directe de la foudre matériellement constatée.

##### ➤ **Explosions**

Les dommages matériels, autres que ceux d'incendie causés aux biens assurés, par les explosions de toute nature à l'exception des :

- Sinistres occasionnés directement ou indirectement par une explosion atomique et/ou par émanations radioactives dues à un phénomène de modification du noyau atomique ;
- Brisures ou projections mécaniques connues sous le nom de bris de machines.

➤ **Chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux, de missiles et de satellites**

Les dégâts matériels occasionnés soit par le heurt direct ou indirect avec les biens assurés d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux, de missiles et de satellites, soit par la chute de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que par d'autres biens qui sont projetés ou renversés à cette occasion.

➤ **Grêle - Tempête - Pression de la neige**

Les dommages causés aux biens assurés par grêle, ouragan ou tempête (dû à un vent violent (atteignant au moins 80 km/h constaté à la station météorologique la plus proche) ou qui, sur une certaine étendue (+- 10 km), aux environs du risque assuré, détruit, brise ou endommage des bâtiments, arbres, etc...)

Les dommages causés par la pression de la neige, c'est-à-dire celle exercée par un amoncellement de la neige, ainsi que par la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige sont également couverts.

➤ **Risque Electrique**

Les dommages d'ordre électrique autres que ceux d'incendie et d'explosion, occasionnés aux appareils et installations électriques ou électroniques.

➤ **Impact**

Les dégâts causés aux biens assurés par des véhicules (avec ou sans moteur), nacelles, grues, appareils de levage, plateformes élévatrices, chevaux ou bétail appartenant ou n'appartenant pas au preneur d'assurance. Sont également couverts les dégâts causés aux ascenseurs, monte-charge, escalators, mâts de levage et nacelles faisant partie des biens assurés.

➤ **Grèves et Emeutes**

Les dégâts matériels, y compris ceux d'incendie ou d'explosions directement dus à des grèves, émeutes, actes d'employés ou d'ouvriers congédiés ou de toutes autres personnes prenant part à des troubles provenant de conflits du travail, en ce compris le lock-out.

➤ **Bris de glaces et Installations sanitaires**

Les bris de glaces, de miroirs, de vitraux, d'enseignes et d'installations sanitaires ou vitrages, panneaux translucides vitrés ou en matière plastique, à l'exclusion d'objets portatifs, provenant de chocs accidentels et des variations de la température, tassement, écroulement ou éboulement du sol, de la vitesse supersonique, de vols ou de tentatives de vol, à l'exclusion des dégâts dus au déplacement ou à d'autres travaux effectués aux dites glaces, miroirs, installations sanitaires ou vitrages et à leur encadrement. Tout dommage résultant d'un entretien normal des glaces et assimilés reste cependant couvert.

Sont également garantis les frais de placement, d'échafaudage, de réparation des maçonneries et encadrements, de clôture ou d'obturation provisoire, qui sont nécessités par un sinistre tombant sous l'application de la police.

Les frais de lettrage, inscriptions et décorations sur les glaces, miroirs ou vitrages sont compris dans la garantie à concurrence de maximum 1.250 € par sinistre.

➤ **Fumées**

Les dommages causés par les fumées, c'est-à-dire les dégâts causés aux biens désignés par des fumées dues à un fonctionnement défectueux, soudain et anormal d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine pour autant que ledit appareil et la cheminée à laquelle il est raccordé soient en bon état d'entretien et qu'ils fassent partie des biens désignés.

Ne sont pas couverts, les dommages provenant de l'usage normal de foyers ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.

#### ➤ **Dégâts des eaux et huiles minérales**

Les dommages matériels causés :

- par l'eau froide, l'eau chaude et les eaux résiduelles provenant de leur écoulement et de leur suintement de toutes installations intérieures et extérieures, d'adduction ou d'évacuation, y compris les installations hydrauliques d'extinction d'incendie automatique ou non, des appareils ménagers et d'aquarium, que le sinistre provienne de rupture, de défectuosité, d'engorgement, de débordement, de gel, d'inattention, de malveillance de tiers ou de toute autre cause;
- par les eaux pluviales provenant de leur écoulement à l'intérieur des bâtiments, que le sinistre provienne de rupture, de défectuosité, d'engorgement, de débordement, de gel des installations destinées à recueillir et à évacuer ces eaux, ou de toute autre cause;
- par les eaux pluviales provenant de leur infiltration ou de leur pénétration dans l'immeuble par les toits, vitrés ou non, par les murs rideaux, que le sinistre provienne de défectuosité, d'inattention ou de toute autre cause;
- par l'écoulement d'huiles minérales à la suite de débordement ou de rupture de la cuve ou du réservoir, ou de la canalisation de l'installation de chauffage du bâtiment ou de bâtiments voisins ;
- aux installations hydrauliques et tuyaux eux-mêmes à l'origine du sinistre, sauf en cas de dommages résultant d'un vice propre ou caché, d'usure, de vétusté ou de détérioration progressive ;

L'assurance comprend également les frais, en ce compris frais d'étude, honoraires et autres, exposés :

- pour dégeler et réparer les conduites et appareils endommagés par le gel;
- pour ouvrir et refermer les murs, plafonds, planchers, toitures, accès au bâtiment, cours et terrasses attenantes et toute autre partie des bâtiments, en vue de rechercher et/ou de réparer les conduites et appareils défectueux ou endommagés et rechercher les infiltrations, en ce compris les frais de réparation de ces installations ;
- en vue de préserver le bien assuré ou de rechercher les causes et/ou les origines d'un sinistre.

La garantie s'étend aux dommages causés par les eaux extérieures, même si celles-ci pénètrent dans les bâtiments par refoulement des canalisations publiques ou par infiltrations souterraines. Il est entendu que les infiltrations ne sont prises en considération que dans la mesure où elles provoquent un écoulement d'eau.

La garantie s'étend aux dégâts causés par une fuite accidentelle de mazout provenant d'une installation fixe de chauffage ou d'un appareil qui y est connecté.

La garantie s'étend également aux dommages causés par le développement de champignons et moisissures ainsi que la perte d'eau avec un maximum de 1.500 EUR

#### ➤ **Vol**

Le vol par effraction, escalade, violence, usage de clefs fausses, perdues ou volées sera couvert à raison de 50 % de la somme assurée en contenu par situation de risque. Sera aussi couvert le vol commis par des personnes qui se seraient laissées enfermer dans les locaux du preneur d'assurance.

Ne sont concernés que les immeubles où se trouve du contenu assuré, ainsi que les abris clos en matériaux durs situés dans les enceintes fermées des immeubles assurés et qui doivent être équipés des mêmes mesures de sécurité minimales ; c'est-à-dire que le système de verrouillage doit être efficace. Ceci suppose notamment qu'en cas d'absence, que toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures soient fixées et/ou verrouillées, que les clés soient ôtées des serrures et mises en lieu sûr.

Le système de fixation et de fermeture des fenêtres et des portes extérieures est en bon état et bien entretenu.

Les portes extérieures sont munies d'une serrure à cylindre qui sera affleurant à la feuille de porte ou équipé d'une rosace de sécurité. Le pêne dormant doit pénétrer d'au moins 2 cm dans la gâche du chambranle.

les fenêtres sont équipées de vitrage résistant ou de grilles solidement ancrées et leur mécanismes de fermeture sont sécurisés. Les fenêtres coulissantes sont munies de poignées tournantes. Les fenêtres ouvrantes, oscillantes ou oscillo-battantes à vitrage simple sont protégées de l'intérieur par un dispositif de verrouillage supplémentaire à clé.

Le larcin ou vol domestique reste exclus de l'assurance.

➤ **La présence irrégulière dans le bâtiment et les bâtiments non surveillés**

La garantie vol est également accordée aux bâtiments qui ne sont pas régulièrement occupés la nuit ou qui ne font pas l'objet de surveillance particulière.

➤ **Vandalisme - Malveillance**

On entend par acte de vandalisme, un acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

On entend par acte de malveillance, un fait intentionnel destiné à nuire, autre que ceux définis au paragraphe « Terrorisme ».

➤ **Catastrophes naturelles suivant les nouvelles dispositions légales pour les risques simples (loi du 17/09/2005)**

Les dispositions de la loi sur les catastrophes naturelles s'appliquent au présent contrat pour les risques simples.

Les définitions des périls tremblement de terre, inondations, débordement ou refoulement des égouts publics, glissement ou affaissement de terrain s'appliquent pour l'ensemble des situations de risque assurées, qu'elles soient ou non considérées comme des risques simples.

Seule la limite d'intervention éventuellement prévue en conditions particulières s'applique pour les risques qui ne sont pas des risques simples au sens de la loi.

En ce qui concerne la franchise applicable pour les catastrophes naturelles, la franchise légale indexée spécifiquement prévue pour ces périls s'applique pour l'ensemble des risques, qu'ils soient ou non des risques simples au sens de la loi, sauf stipulation spécifique contraire en conditions particulières

➤ **Terrorisme**

***Application de la loi***

Les conditions de la loi du 1er avril 2007 relatives à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme sont d'application dans la présente police.

Par dérogation à toute autre stipulation des Conditions Générales et/ou Particulières, la définition du terrorisme est la suivante :

« Par terrorisme, l'on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ».

### **Exclusions**

Sont seuls exclus les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

### **Limite d'intervention**

L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 100 % de la somme assurée par situation sans pouvoir dépasser un montant de 1.356.473,37 € (à l'indice Abex 684), ou tout autre montant qui serait fixé ultérieurement par toute nouvelle disposition légale applicable à la présente couverture.

Pour les entreprises d'assurances membres du TRIP, les dommages causés par le terrorisme sont couverts dans le cadre et dans les limites de temps et de montants fixés par la loi du 1er avril 2007 et les arrêtés royaux d'exécution de cette loi.

Pour les entreprises d'assurances non membres du TRIP, les dommages causés par le terrorisme sont couverts conformément aux obligations légales de couverture.

La garantie du terrorisme s'applique tant pour les risques simples que pour les risques spéciaux

## **TRIP**

a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), dont le siège social est situé Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 (MB du 15 mai 2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des compagnies d'assurances membres de l'a.s.b.l. TRIP, est limité à 1 milliard d'euros pour tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant une année civile.

Ce montant est adapté au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ; l'indice de base étant celui de décembre 2005.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification s'appliquera selon les dispositions qui seront prévues à cet effet.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité au précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité au précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité – constitué suivant les dispositions légales – établit dans un délai de six mois suivant l'événement, si cet événement répond à la définition du terrorisme.

Le Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement le pourcentage d'indemnisation que les compagnies d'assurances membres du TRIP doivent prendre en charge.

Ce pourcentage pouvant être revu par le Comité, celui-ci doit prendre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de la survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre à indemnisation auprès de la compagnie d'assurance qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage.

La loi détermine que les dommages corporels sont indemnisés en priorité.

Tout Arrêté Royal ou Arrêté d'exécution ultérieur apportant des précisions, modifications, limitations ou exclusions, sera d'application suivant les dispositions qui y seront prévues.

Les présentes dispositions constituent un résumé des dispositions légales.

Seul le texte de la loi prévaut pour l'application de la couverture.

### **Frais d'expertise**

Selon le barème Assuralia.

### **Garanties accessoires**

100 % des montants assurés sur bâtiment et contenu par situation de risque. Ces garanties comprennent les frais de conservation, les frais de déblais et de démolition, les frais de remise en état des jardins, suite à travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage, le chômage immobilier, le recours des locataires ou des occupants, le recours des tiers

#### ➤ **RC Bâtiment**

Couverture des dommages causés par les ascenseurs

#### ➤ **Protection juridique**

Assurance de la protection juridique à concurrence de:

- 40.000 EUR au total: La défense de l'assuré et le recours contre les personnes responsables
- 7 500 EUR: l'insolvabilité des personnes responsable
- 12.500 EUR: le cautionnement pénal

Ces montants ne sont pas indexés

### **Taux et prime**

L'assureur devra proposer des taux de prime globaux, basés sur la valeur des existences (bâtiments + contenu) pour l'ensemble des garanties.

### **Franchise**

Franchise générale (par sinistre) : 123,95 EUR (I.P.C. 119,64).

Franchise catastrophes naturelles (par sinistre/par bâtiment) : 610,00 EUR à l'indice 119,64 des prix à la consommation en cas de dommages au contenu des caves dans le cadre des périls assurés 'Inondation' et 'Débordement ou refoulement d'égouts publics'. Dans les autres cas, la franchise sera réduite à 375,00 EUR à l'indice 119,64

Variante : Franchise catastrophes naturelles (par sinistre/par bâtiment) : 123,95 EUR (I.P.C. 119,64)

### **Clauses**

#### ➤ **Couverture automatique des nouveaux investissements et/ou acquisitions dans et en dehors des situations déclarées.**

Une couverture automatique est accordée pour tous nouveaux bâtiments, mobilier, matériel et marchandises à partir de la date d'acquisition, à concurrence des montants suivants :

- bâtiments (y compris nouvellement pris en location ou occupés à titre gratuit)
- mobilier/matériel/marchandises

Pour un maximum de 20% des capitaux relatifs repris dans la police souscrite auprès de l'assureur retenu dans le cadre du présent marché.

La situation sera régularisée à chaque échéance annuelle, en fonction des nouveaux capitaux de couverture. La régularisation sera effectuée sur la base de 50 % du taux de prime appliqué à la différence de capital assuré entre la fin de l'année d'assurance considérée, et son début. Les investissements et les nouvelles acquisitions effectués dans le courant de l'année d'assurance, qui excéderont les limites susmentionnées, seront régularisés de la même manière.

➤ **Garantie "Erreurs & Omissions"**

Le soumissionnaire prendra également en charge les risques non repris sur la liste à condition que le preneur d'assurance puisse démontrer qu'il est propriétaire, locataire ou occupant de ce risque.

Le preneur d'assurance marque son accord dans ce cas sur une correction de la police et de la prime avec effet rétroactif.

➤ **Abandon de la règle proportionnelle**

Le candidat-assureur abroge de manière générale et systématique l'application de la règle proportionnelle.

➤ **Abandon de recours**

L'assureur renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui les assurés auraient préalablement abandonné ce droit.

➤ **Connaissance du risque**

L'assureur déclare connaître suffisamment les risques assurés au moment de la souscription et n'en demande pas de plus ample description.

**Indemnisation**

Immeubles :

- dont l'assuré est propriétaire : valeur de reconstruction
- dont l'assuré est locataire ou occupant : responsabilité locative

Mobilier : en valeur à neuf

Matériel : en valeur réelle

Marchandises : au prix de revient

Produits agricoles, horticoles, vinicoles ou fruitiers: à leur valeur du jour

Animaux : à leur valeur réelle du jour, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition

**Biens meubles de tiers dont l'assuré est responsable**

Les biens meubles appartenant aux visiteurs, dans la mesure où ces biens meubles se trouvent dans l'enceinte du risque assuré, sont couverts à concurrence de 25.000 euros par sinistre.

**Archives**

L'assureur s'engage à couvrir les archives sur base de leur valeur de reconstitution matérielle avec un premier risque de 250.000 euros par sinistre.

---

## **Sous-Volet 3.2. Tous risques électroniques**

---

### **Assurés**

- les preneurs d'assurance ;
- le personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute autre personne désignée comme telle dans le contrat d'assurance.

### **Objets assurés**

#### ➤ **Matériel fixe**

Objets qui, en principe, ont un emplacement fixe et qui sont spécialement conçus pour un usage à cet emplacement, tels que PC, fax, photocopieuses, centrales téléphoniques, etc.

#### ➤ **Matériel portable**

Objets qui, en principe, n'ont pas d'emplacement fixe et qui sont spécialement conçus pour un usage mobile et de fréquents transports, tels qu'ordinateurs, portables, matériel médical portable, instruments d'arpentage, etc.

#### ➤ **Support d'informations**

Par support d'informations s'entend les composantes internes ou externes sur lesquelles peuvent être stockées des données qui pourront ensuite être consultées par voie informatique.

### **Objet de l'assurance**

#### ➤ **Garantie A : Dégâts matériels**

Les objets assurés sont couverts contre le vol et contre tout dommage matériel imprévisible et soudain, sous réserve des exclusions stipulées dans la police d'assurance.

Les objets sont notamment assurés contre l'incendie, le court-circuit, les dégâts des eaux et les dommages causés par inexpérience, négligence ou acte intentionnel du personnel ou de tiers.

#### ➤ **Garantie B : Software (facultative en complément à la garantie A)**

Le paiement des frais faits pour:

- la reconstitution de données enregistrées sur supports d'informations des objets assurés, ou contenues dans des logiciels;
- le remplacement de logiciels standard ou la réinstallation de logiciels personnalisés;
- le remplacement ou la réparation de supports d'informations interchangeables des objets assurés.

Pour autant que les dommages soient consécutifs à :

- des dégâts matériels aux objets assurés, couverts par la garantie A;
- un vol du support d'informations;
- une erreur de manipulation;
- un acte de malveillance, sabotage;

- une coupure de courant, surtension ou sous-tension;
  - des forces de la nature;
  - une décharge électrostatique ou une perturbation électromagnétique;
  - un défaut ou une défaillance, soudain et fortuit, du hardware, des périphériques, du support d'informations, des lignes de transmission de données ou de l'infrastructure (système décimalisation, etc.)
- **Garantie C : Frais supplémentaires (facultative en complément à la garantie A ou aux garanties A et B)**

Les frais requis pour poursuivre au mieux le travail qu'effectue normalement l'installation endommagée.

Sont garantis pendant la période d'indemnisation les frais supplémentaires à la suite d'un sinistre couvert, à savoir :

- la location d'une installation ou d'un appareil de remplacement similaire;
- les heures de travail supplémentaires du personnel même de l'entreprise;
- les frais de personnel temporaire supplémentaire;
- les frais d'exécution du travail dans un autre site d'exploitation du preneur d'assurance, en ce compris les frais de transport, de démontage et d'installation;
- les frais de sous-traitance par des tiers;
- les frais d'exécution du travail selon des méthodes alternatives, dans l'attente d'une réparation définitive.

### Montants assurés

➤ **Garantie A : Dégâts matériels**

Les montants à assurer relèvent de la responsabilité de l'assuré. Le montant à assurer pour chaque objet doit être égal à sa valeur de remplacement à neuf au moment de la souscription du contrat.

➤ **Garantie B : Software (facultative en complément à la garantie A)**

Les montants à assurer relèvent de la responsabilité de l'assuré. L'assurance est toujours une assurance au premier risque afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle pour cause de sous-assurance.

➤ **Garantie C : Frais supplémentaires (facultative en complément à la garantie A ou aux garanties A et B)**

Les montants à assurer relèvent de la responsabilité de l'assuré. L'assurance est toujours une assurance au premier risque afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle pour cause de sous-assurance.

### Clauses

➤ **Couverture « Blanket Cover »**

L'assureur s'engage à couvrir le matériel informatique fixe et portable sans exiger un inventaire explicite de ce matériel.

La compagnie n'exige pas de plus amples informations concernant la description du matériel, mais le preneur d'assurance est tenu de présenter les factures du matériel à la compagnie à la première requête de celle-ci.

➤ **Couverture automatique**

L'assureur couvre automatiquement et sans déclaration préalable les appareils supplémentaires que l'assuré achèterait au cours de l'année d'assurance, et ce jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale déclarée.

Pour cette garantie complémentaire, l'assuré paiera au terme de chaque année d'assurance la moitié de la différence entre la prime annuelle calculée à la fin d'année d'assurance et celle qu'il a payée que début de l'année d'assurance. L'assuré est tenu de fournir à son assureur une nouvelle liste des appareils à assurer, dans les trois mois qui suivent le début de l'année d'assurance.

### **Validité territoriale**

#### ➤ **Matériel fixe**

Dans les lieux désignés dans le contrat.

Au cours de déplacements occasionnels (démontage, chargement, transport, déchargement, montage) entre les différents sièges d'exploitation ou pendant le transport pour entretien, inspection, révision, nettoyage ou réparation.

#### ➤ **Matériel portable**

La garantie est valable pendant son séjour et son transport partout dans le monde.

Le vol commis dans un véhicule ne sera assuré que si ce véhicule était verrouillé et que les objets étaient à l'abri des regards.

Par ailleurs, le véhicule devra se trouver dans un garage verrouillé ou dans un parking surveillé entre 22h et 6h, heure locale.

#### ➤ **Software**

La garantie est valable:

- dans les lieux désignés dans le contrat;
- dans les lieux où les backups sont stockés;
- pendant le transport des backups du lieu d'exploitation au lieu du stockage;
- pendant la transmission des données.

### **Taux et prime**

L'assureur devra au minimum proposer un taux global pour chaque type de matériel.

Pour le matériel informatique, l'assureur devra proposer des taux de prime distincts pour le matériel fixe et le matériel portable.

### **Calcul de l'indemnisation**

#### ➤ **Garantie A : Dégâts matériels**

##### **En cas de dommages partiels et réparables**

Nous remboursons les frais de main d'œuvre, de matériel et de pièces de rechange, en ce compris les frais de transport, requis pour rendre l'objet assuré opérationnel comme avant le sinistre.

##### **En cas de sinistre total**

Nous remboursons la valeur de remplacement à neuf (valeur d'un objet neuf qui, au moment du sinistre, se situe dans la même gamme commerciale que l'objet assuré au moment de son achat) à la date du sinistre.

#### ➤ **Garantie B : Software (facultative en complément à la garantie A)**

##### **En cas de perte ou de dommages aux données**

La compagnie rembourse les frais suivants, à condition qu'ils aient été exposés dans les 12 mois qui suivent le sinistre:

- la reconstitution manuelle ou automatique de données sur base de backup ou de sources d'informations existant encore chez l'assuré;
- les frais de préparatifs et de recherche;
- la reconstitution de données de systèmes ou de programmes standards.

#### **En cas de perte ou de dommages aux programmes standard**

Nous remboursons les frais de rachat et de réinstallation des logiciels standard.

Nous remboursons également les frais de réinstallation des données de programmes personnalisés. Les frais de développement ne sont toutefois pas remboursés.

#### **En cas de perte ou dommages aux supports d'informations interchangeables**

Nous remboursons les frais de réparation ou de remplacement.

#### ➤ **Garantie C : Frais supplémentaires (facultative en complément à la garantie A ou aux garanties A et B)**

La compagnie rembourse la somme des frais couverts.

#### **Franchise minimum par garantie**

##### ➤ **Garantie A : Dégâts matériels**

L'indemnité sera toujours déduite d'une franchise minimum de 125 euros.

Pour le matériel portable : 125 euros

##### ➤ **Garantie B : Software (facultative en complément à la garantie A)**

L'indemnité sera toujours déduite d'une franchise minimum de 250 euros.

##### ➤ **Garantie C : Frais supplémentaires (facultative en complément à la garantie A ou aux garanties A et B)**

L'indemnité sera toujours déduite d'une franchise minimum de 250 euros.

---

### ***Sous-Volet 3.3. Tous risques Bris de machine***

---

#### **Assurés**

- les preneurs d'assurance ;
- le personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute autre personne désignée comme telle dans le contrat d'assurance.

#### **Objet de l'assurance**

Les objets décrits dans les conditions particulières sont assurés contre le vol et contre tout dommage matériel soudain et imprévisible, sous réserve des exclusions prévues dans cette police d'assurance.

#### **Abandon de recours**

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui l'assuré aurait préalablement abandonné ce droit.

### **Validité territoriale**

Les objets sont assurés dans les lieux mentionnés dans les conditions particulières.

### **Franchise**

10% du montant du dommage ou de la valeur réelle en cas de perte totale économique.

### **Descriptif en annexe**

---

## **Sous-Volet 3.4. Assurances de Valeurs**

---

### **Assurés**

- Les preneurs d'assurance ;
- le personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute autre personne désignée comme telle dans le contrat d'assurance.

### **Valeurs assurées**

- Billets de banque et monnaies ayant cours sur le marché;
- Chèques et chèques de voyage dûment signés;
- Timbre-poste, lettres de change et connaissements valables;
- Chèques et tickets-repas;

Détenu dans le cadre d'activités professionnelles en qualité de propriétaire et/ou gardien.

### **Objet de l'assurance**

Le remboursement des valeurs assurées conformément aux dispositions du contrat d'assurance et pour autant que les dommages se soient produits dans le cadre d'un sinistre décrit dans les conditions particulières, à savoir :

En CAS de séjour des valeurs aux endroits décrits dans les conditions particulières pour les risques suivants :

Vol avec effraction du coffre-fort décrit dans les conditions particulières ;

- Extorsion et/ou vol avec violence ou menace sur les personnes ;
- Incendie, foudre, explosion.

Pendant le transport des valeurs à la suite de tout risque :

les dommages matériels consécutifs à un vol ou à une tentative de vol des valeurs assurées, causés aux bâtiments, coffres forts et meubles décrits dans les conditions particulières et dans lesquels se trouvent les valeurs assurées.

Cette assurance ne s'applique que pour autant que les dommages subis ne soient pas assurés dans l'assurance incendie.

### **Validité territoriale**

La couverture est valable pour autant que les dommages se soient produits en Belgique.

### **Montants assurés**

- Séjour : 2.500 EUR (au 1<sup>er</sup> risque sur base annuelle)
- Transport : 2.500 EUR (au 1<sup>er</sup> risque sur base annuelle)
- Détériorations immobilières : 2.000 EUR (par sinistre)

- Détériorations mobilières (y compris dommages aux coffres forts) : 2.000 EUR (par sinistre)
- Fausse monnaie : 1.000 EUR (par sinistre)

L'assurance est souscrite au premier risque, sans application de la règle proportionnelle.

### **Franchise**

Néant

---

## **Volet 4. Automobile**

---

### ***Sous-Volet 4.1. Responsabilité civile, protection juridique, omnium véhicules automoteurs***

---

#### **Preneur d'assurance**

Le pouvoir adjudicateur agissant en qualité de propriétaire ou locataire de longue durée des véhicules désignés.

#### **Risques à assurer et garanties à octroyer :**

L'assurance s'applique au parc automobile de chaque preneur d'assurance. Les garanties retenues sont indiquées le tableau en annexe.

#### **Catégories de véhicule**

- Voitures (VP)
- Camionnettes (CT)
- Remorques (RQ)
- Camions (CV)
- Engins agricoles (TA)
- Matériel Industriel (EC)

### **Garanties – franchises – critères supplémentaires**

#### **Responsabilité civile**

La garantie Responsabilité civile est conforme aux dispositions de la loi relatives aux assurances obligatoires de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et au contrat type (annexe à l'A.R. du 14.12.1992).

- L'assureur prévoit un tarif fixe par type de véhicule quel que soit le nombre de KW.
- Les tarifs ne sont pas soumis aux degrés de BM. Quant aux remorques, la couverture doit s'appliquer à une remorque tant tractée qu'au repos. Les véhicules assurés doivent être considérés entre eux comme des tiers, c.-à-d. être pourvus de la clause "sistership". Il n'est pas nécessaire d'indiquer le conducteur habituel par véhicule et la flotte n'est pas soumise au degré de BM. Les remorques ne dépassant pas 750 kg doivent être automatiquement assurées sans devoir être mentionnées.

#### **Protection juridique**

La garantie Protection Juridique est assurée conformément à l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

La garantie doit comporter au moins les couvertures suivantes :

- La défense pénale en cas de poursuite des assurés pour des délits commis à l'encontre des lois et règlements relative à la police de la circulation routière.
- Recours civil pour tous les dommages subis par un assuré lors de l'utilisation d'un véhicule assuré.
- Prestations assurées : à concurrence de maximum 50.000 euros par sinistre, tous les frais d'enquête et tous les honoraires des experts, avocats ainsi que les frais de procédure à charge des assurés.

## **Omnium**

### **A) Omnium complète**

Cette garantie couvre les cas suivants :

- Incendie
- Vol
- Dommages matériels
- Vandalisme
- Bris de vitres
- Forces de la nature
- Heurt d'animaux

**Une franchise** de 2,5 % de la valeur assurée (= prix catalogue) est prévue uniquement en cas de dommages matériels (en tort ou sans partie adverse connue) et de vandalisme.

Système d'indemnisation : Valeur agréée (pour les voitures et les camionnettes) : 0 % pendant les 6 premiers mois, 1 % à partir du 7<sup>e</sup> mois, 0,75 à partir du 49<sup>e</sup> mois, après 60 mois : valeur réelle.

La garantie doit prévoir le remboursement de la TMC à concurrence de la TMC qui serait due si, à la date du sinistre, un même véhicule avec les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré était mis en circulation.

### **B) Omnium partielle**

Cette garantie couvre les cas suivants :

- Incendie
- Vol
- Bris de vitres
- Forces de la nature
- Heurt d'animaux

Système d'indemnisation : Valeur agréée (pour les voitures et les camionnettes) : 0 % pendant les 6 premiers mois, 1 % à partir du 7<sup>e</sup> mois, 0,75 à partir du 49<sup>e</sup> mois, après 60 mois : valeur réelle.

La garantie doit prévoir le remboursement de la TMC à concurrence de la TMC qui serait due si, à la date du sinistre, un même véhicule avec les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré était mis en circulation.

### **C) Incendie & vol**

Cette garantie couvre les cas suivants :

- Incendie

- Vol

Système d'indemnisation : Valeur agréée (pour les voitures et les camionnettes) : 0 % pendant les 6 premiers mois, 1 % à partir du 7<sup>e</sup> mois, 0,75 à partir du 49<sup>e</sup> mois, après 60 mois : valeur réelle.

La garantie doit prévoir le remboursement de la TMC à concurrence de la TMC qui serait due si, à la date du sinistre, un même véhicule avec les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré était mis en circulation.

### **Accidents corporels dans la circulation**

Les indemnités suivantes doivent être garanties par plaque minéralogique assurée :

- décès : 25.000 EUR
- invalidité permanente : 50.000 EUR
- frais de traitement : 5.000 EUR
- pertes indirectes : 15 % des frais de traitement

### **Assistance après accident aux voitures de tourisme et camionnettes**

Remorquage du véhicule vers le garage le plus indiqué et transfert de tous les occupants (vers un endroit de soins ou à domicile), si nécessaire. Cette assistance "après accident" n'est valable qu'en Belgique.

Véhicule de remplacement gratuit pendant 6 jours (perte totale) ou durant la durée de la réparation pour les véhicules que nous assurons en omnium.

### **Montants assurés**

Voir annexe pour un aperçu des véhicules.

---

## ***Sous-Volet 4.2. Omnium mission de service***

---

### **Objet de l'assurance**

Cette assurance a pour but d'assurer en omnium les véhicules automoteurs appartenant aux membres du personnel, aux volontaires, aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration, lors de l'utilisation du véhicule pendant les déplacements de service à l'exception de tout déplacement sur le chemin du travail.

La notion "chemin du travail" est interprétée conformément à la jurisprudence relative à cette notion dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

Bien que le chemin du travail soit exclu de la couverture du contrat, la couverture est élargie aux accidents qui se produisent sur le chemin du travail, lorsqu'un assuré revient d'une mission sans d'abord encore passer par le siège de l'entreprise et qu'il rentre directement à son domicile ou à son lieu de résidence temporaire ou lorsqu'il part en mission directement de son domicile ou de son lieu de résidence temporaire sans d'abord passer par son lieu de travail habituel.

Assurance omnium complète pour les véhicules automoteurs personnels qui sont la propriété des membres du personnel lors de l'utilisation dans le cadre des déplacements de service et pour lesquels une indemnité kilométrique est payée. Est également assuré le véhicule appartenant à un tiers en cas d'indisponibilité temporaire de son propre véhicule.

### **Etendue de la garantie et montants assurés**

25.000 euros en première couverture de risque

### **Incendie**

Cette garantie s'applique aux dommages causés par l'incendie, l'explosion, les jets de flammes, la combustion sans flammes, la foudre et le court-circuit ainsi qu'aux frais d'extinction de l'incendie.

### **Vol**

Cette garantie s'applique aux dommages causés par la disparition, la destruction ou la détérioration partielle du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

### **Bris de vitres**

La garantie s'applique aux dommages causés par le bris des vitres avant, latérales et arrière et de la partie en verre du toit ouvrant. Réparation toujours chez Carglass ou un réparateur spécifiquement désigné par l'assureur.

### **Forces de la nature et heurt d'animaux**

Cette garantie s'applique aux dommages qui sont la conséquence directe et exclusive de catastrophes naturelles comme l'éboulement de rochers, la chute de pierres, le glissement de terrain, le tremblement de terre, l'éruption volcanique, l'avalanche, la pression d'une masse de neige, la chute d'amoncellements de neige ou de glace, la grêle, la crue, l'inondation, la tempête avec des vent dont la vitesse atteint au moins 100 km par heure. Cette garantie comporte également les dommages causés par le contact soudain avec un animal.

### **Dommages matériels**

Cette garantie s'applique aux dommages causés par :

- Un accident : c.-à-d. un événement soudain qui est involontaire et imprévisible pour l'assuré
- Le vandalisme.

Lorsque le véhicule est également assuré par une assurance omnium du membre du personnel, ce contrat "omnium mission" n'interviendra que pour la différence entre la franchise plus élevée, éventuellement prévue dans la police personnelle du membre du personnel, et la franchise prévue dans la police "omnium mission", mais avec un maximum de 625 euros.

Variante : intervention en premier rang

### **Dépannage**

Remorquage du véhicule vers le garage le plus indiqué et transfert de tous les occupants (vers un endroit de soins ou à domicile), si nécessaire.

### **Franchise**

Franchise "dommages matériels" : 250 euros.

La franchise ne s'applique pas en cas de sinistres causés par l'incendie, le vol, le bris de vitres, les forces de la nature et le heurt d'animaux.

La garantie couvre la différence entre une franchise plus élevée, prévue éventuellement dans une police personnelle, et la franchise prévue dans la présente garantie, sans toutefois excéder 625 euros.

Le preneur d'assurance tient un registre distinct dans lequel figurent tous les déplacements de service effectués par les membres du personnel. Il s'engage à transmettre chaque année le nombre total de kilomètres parcourus à la compagnie dans les 30 jours suivant l'expiration de l'échéance annuelle.

### **Véhicules assurés**

Tout véhicule automoteur immatriculé à l'adresse du domicile du membre du personnel est couvert pendant le déplacement "en mission". La liste des véhicules est conservée au service du personnel.

**Fixation du prix**

Prime à fixer comme coût par kilomètre effectivement parcouru "en mission".

Km parcourus au cours de l'année 2019 : .....

Le nombre de kilomètres effectivement parcourus est transmis lors de chaque décompte annuel.

---

## **Lot II :** **Responsabilité Civile Décennale police par abonnement**

---

### **Preneur d'assurance**

Les pouvoirs adjudicateur adhérant à la présente centrale d'achat dénommée « Centrale d'achat AID Coordination » et qui, pour certaines de leurs activités qui les assimile à des sociétés de construction, sont soumis à cette obligation d'assurance.

### **Assurés**

Le preneur d'assurance, ses administrateurs, ses préposés à titre définitif, stagiaires, temporaires ou auxiliaires, engagés par contrat de travail, aux vacataires, volontaires, aides bénévoles, prépensionnés enseignants ou administratifs, aux stagiaires OISP, ILDE, CISP, EFT & Défi, ainsi que toutes personnes qui sont sous l'encadrement des preneurs d'assurance.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

### **Garantie**

Couverture de la responsabilité décennale des assurés vis-à-vis du maître d'ouvrage, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1792 et 2270 du Code civil, à partir de la date de la réception des travaux.

Conformément aux dispositions légales, l'assureur devra délivrer au preneur d'assurance une attestation de couverture selon les modalités qu'ils auront fixées préalablement.

### **Franchise**

Domages matériels : 2.500 EUR fixe

### **Calcul de la prime**

L'offre du soumissionnaire devra reprendre :

- le taux applicable sur le montant des devis des travaux réalisés.
- Le taux de taxation
- Le montant de la prime minimum par année d'assurance

Une prime provisionnelle pourra être réclamée aux preneurs d'assurance ; la prime définitive pourra faire l'objet d'une régularisation, l'année échue, sur base des devis (ou factures) des travaux nécessitant la couverture et réalisés au cours de l'année d'assurance.

<b>Pouvoirs adjudicateurs susceptibles de souscrire une police RC décennale</b>	<b>Montants des travaux concernés réalisés en 2019</b>	<b>Nature des travaux : construction ou rénovation</b>
-	-	-
-	-	-
-	-	-

## **V. FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET  
« **Marché de services centralisés d'assurances**  
**Réf 2020/Assurances Non Vie** »  
Centrale d'achat AID Coordination

Procédure concurrentielle avec négociation

*Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

### **Soit (1)**

### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

### **Soit (1)**

### Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ : **Marché de services centralisés d'assurances Réf 2020/Assurances Non Vie** »  
Centrale d'achat AID Coordination

**Lot I : Incendie, Accidents, Risques divers, véhicules automobiles**  
pour un montant de :

(en chiffres, TTC)

.....

(en lettres, TTC)

.....

.....

.....

**Lot II : Responsabilité Civile Décennale**  
pour un montant de :

(en chiffres, TTC)

.....

(en lettres, TTC)

.....

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Le soumissionnaire est une micro-, petite ou moyenne entreprise : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*) **(2)**

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Identification des sous-traitants (dénomination, siège social)	Nationalité	Tâches confiées

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Attestations

A cette offre je joins/nous joignons :

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

**(1) Biffer les mentions inutiles**

**(2)** Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2013 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Microentreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

## V. Inventaire de prix

### Annexe B – Inventaire de prix

#### Pouvoir adjudicateur : AID Coordination

<u>Lot I : volet 1</u>				
<u>Sous-Volet 1.1 Assurance accidents de travail et excédent loi</u>				
<u>Offre de base</u>				
<u>Catégories de personnel</u>	<u>Rémunérations Base 2019</u>	<u>Taux de prime Risque professionnel</u>	<u>Taux de prime Chemin du travail</u>	<u>Taux de prime total</u>
<u>Ouvriers</u>				
<u>Employés</u>				
<u>Excédent loi Ouvriers</u>				
<u>Excédent loi Employés</u>				
Prime Frais et charges Prime totale				

Prime minimale ttc par contrat :

<u>Sous-Volet 1.1 Assurance accidents de travail et excédent loi</u>				
<u>Variante 1.1. (taux et prime de la garantie demandée)</u>				
<u>Catégories de personnel</u>	<u>Rémunérations</u>	<u>Taux de prime Risque professionnel</u>	<u>Taux de prime Chemin du travail</u>	<u>Taux de prime total</u>
<u>Ouvriers</u>				
<u>Employés</u>				

<u>Excédent loi Ouvriers</u>				
<u>Excédent loi Employés</u>				
			<u>Prime</u> <u>Frais et charges</u> <u>Prime totale</u>	

Prime minimale ttc par contrat :

<b><u>Lot I : volet 1</u></b>				
<b><u>Sous-Volet 1.1 Assurance accidents de travail et excédent loi</u></b>				
<b><u>Variante 1.2. (taux et prime de la garantie demandée)</u></b>				
<b><u>Catégories de personnel</u></b>	<b><u>Rémunérations</u></b>	<b><u>Taux de prime Risque professionnel</u></b>	<b><u>Taux de prime Chemin du travail</u></b>	<b><u>Taux de prime total</u></b>
<u>Ouvriers</u>				
<u>Employés</u>				
<u>Excédent loi Ouvriers</u>				
<u>Excédent loi Employés</u>				
			<u>Prime</u> <u>Frais et charges</u> <u>Prime totale</u>	

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b><u>Lot I : volet 1</u></b>				
<b><u>Sous-volet 1.2. Accidents Corporels sur base de la loi du 10 avril 1971</u></b>				
<b><u>Catégories d'assurés</u></b>	<b><u>Rémunérations</u></b>	<b><u>Nombre</u></b>	<b><u>Prime par assuré</u></b>	<b><u>Prime totale</u></b>
<u>Vacataires</u>				
<u>Bénévoles et préensionnés</u>				
<u>Stagiaires OISP, ILDE, CISP, EFT &amp; Défi</u>				
			<u>Prime totale</u>	
			<u>Frais et charges</u>	
			<u>Total général</u>	

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire :

Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b>Lot I : Volet 2 RESPONSABILITE CIVILE</b>	
<b>Sous-Volet 2.1. : Assurance responsabilité objective</b>	
<b>Etablissements</b>	<b>Prime</b>
Tous les établissements qui relèvent de la loi du 30 juillet 1979 et qui sont exploités par un preneur d'assurance	
<b>PRIME ANNUELLE TOTALE</b>	
Frais et charges	
<b>TOTAL</b>	

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire :

Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b>Lot I : Volet 2. RESPONSABILITE CIVILE</b>			
<b>Sous-Volet 2.2 : Responsabilité civile Exploitation et protection juridique</b>			
<b>Offre de base</b>			
<b>Catégories de personnel</b>	<b>Rémunérations ou nombre</b>	<b>Taux de prime RC + PJ</b>	<b>Prime annuelle</b>
Employés			
Ouvriers			
Vacataires ; Volontaires, Prépensionnés ; Stagiaires OISP, ILDE, CISP, EFT & Défi ; autres stagiaires			
<b>PRIME TOTALE</b>			
Frais et charges			
<b>TOTAL</b>			

Prime minimale ttc par contrat :

<b>Lot I : Volet 2. RESPONSABILITE CIVILE</b>			
<b>Sous-Volet 2.2 : Responsabilité civile Exploitation et protection juridique</b>			
<b>Variante 2.2.: sans franchise</b>			
<b>Catégories de personnel</b>	<b>Rémunérations ou nombre</b>	<b>Taux de prime RC + PJ</b>	<b>Prime annuelle</b>
Employés			
Ouvriers			

Vacataires ; Volontaires, Prépensionnés ; Stagiaires OISP, ILDE, CISP, EFT & Défi ; autres stagiaires			
<b>PRIME TOTALE</b>  Frais et charges  <b>TOTAL</b>			

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire :

Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b>Lot I – Volet 2 RESPONSABILITE CIVILE</b>			
<b>Sous-Volet 2.3. : Responsabilité Civile Personnelle des administrateurs et des membres des directions</b>			
<b>Capitaux à assurer</b>	<b>Prime</b>	<b>Frais et charges</b>	<b>Prime totale</b>
175.000 EUR			
300.000 EUR			
1.050.000 EUR			

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire :

Signature du mandataire :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b>Lot I Volet 2 : RESPONSABILITE CIVILE</b> <b>Sous-Volet 2.4. : Cyber Assurance</b>	
<b>PRIME par preneur d'assurance</b>	
Frais et charges	
<b>TOTAL</b>	

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire :

Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b><u>Lot I - Volet 3 : DOMMAGES MATERIELS</u></b>			
<b><u>Sous-Volet 3.1. : Incendie périls nommés</u></b>			
<b><u>Patrimoine à assurer (cf. annexe)</u></b>		<b><u>(indice ABEX 847)</u></b>	
<b><u>Capitaux</u></b>	<b><u>Taux de prime Bâtiment</u></b>	<b><u>Taux de prime Contenu</u></b>	<b><u>Prime totale Bâtiment &amp; Contenu</u></b>
Bâtiments :		-	
Contenu :	-		
<b><u>PRIME TOTALE</u></b>			
Frais et taxes			
<b><u>TOTAL</u></b>			

Prime minimale ttc par contrat :

<b><u>Lot I - Volet 3 : DOMMAGES MATERIELS</u></b>	
<b><u>Sous-Volet 3.1. : Incendie périls nommés</u></b>	
<b><u>Variante 3.1. Franchise CatNat 123,95 (I.P.C. 119,64)</u></b>	
<b><u>Patrimoine à assurer (cf. annexe)</u></b>	<b><u>(indice ABEX 847)</u></b>

<b><u>Capitaux</u></b>	<b><u>Taux de prime Bâtiment</u></b>	<b><u>Taux de prime Contenu</u></b>	<b><u>Prime totale Bâtiment &amp; Contenu</u></b>
<u>Bâtiments :</u>		-	
<u>Contenu :</u>	-		
<b><u>PRIME TOTALE</u></b>			
<u>Frais et taxes</u>			
<b><u>TOTAL</u></b>			

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b><u>Lot I - Volet 3 : DEGATS MATERIELS</u></b>			
<b><u>Sous-Volet 3.2. : Tous Risques Electroniques</u></b>			
<b><u>Matériel</u></b>	<b><u>Capital assuré</u></b>	<b><u>Taux</u></b>	<b><u>Prime</u></b>
<u>Matériel fixe</u>			
<u>Matériel portable</u>			
<u>Logiciels et supports informatiques</u>			
<u>Frais supplémentaires</u>			
<b><u>PRIME TOTALE</u></b>			
<u>Charges et frais</u>			
<b><u>TOTAL</u></b>			

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b><u>Lot I- Volet 3 : DEGATS MATERIELS</u></b>		
<b><u>Sous-Volet 3.3. : Tous Risques Bris de machine</u></b>		
<b><u>Montant assuré</u></b>	<b><u>Taux</u></b>	<b><u>Prime</u></b>
<b><u>PRIME TOTALE</u></b>		
<u>Charges et frais</u>		
<b><u>TOTAL</u></b>		

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Signature :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b><u>Lot IV : DEGATS MATERIELS</u></b>			
<b><u>Lot 4 : Assurance de Valeurs</u></b>			
<b><u>Garanties</u></b>	<b><u>Montant assuré</u></b>	<b><u>Taux</u></b>	<b><u>Prime</u></b>
<u>Séjour des valeurs</u>			
<u>Transport des valeurs</u>			
<u>Dommages matériels</u>			
<b><u>PRIME TOTALE</u></b>			
<u>Charges et frais</u>			
<b><u>TOTAL</u></b>			

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Signature :

Date :

## Annexe B – Inventaire de prix

### Pouvoir adjudicateur : AID Coordination

#### Lot 1- Volet 4 : ASSURANCE VEHICULES AUTOMOTEURS

##### Sous-Volet 4.1. : Responsabilité civile – Protection juridique – Omnium

###### Primes nettes

Type	RC	PJ	Omn Compl	Omn Part	Assist	Acc Circul.
Voitures	€	€	%	%	€	€
Camionnettes	€	€	%	%	€	€
Remorques	€	€	%	%	€	€
Camions	€	€	%	%	€	€
Mat Industr	€	€	%	%	€	€
Engin Agric	€	€	%	%	€	€

###### Cotisations & taxes

Cotisations	RC	PJ	Domages	Assist	Acc Circ
Voitures	%	%	%	%	%
Camionnettes	%	%	%	%	%
Remorques	%	%	%	%	%
Camions	%	%	%	%	%
Mat Industr	%	%	%	%	%
Engin Agric	%	%	%	%	%

###### Primes brutes

Type	RC	PJ	Omn Compl	Omn Part	Assist	Acc Circul.
Voitures	€	€	%	%	€	€
Camionnettes	€	€	%	%	€	€
Remorques	€	€	%	%	€	€
Camions	€	€	%	%	€	€
Mat Industr	€	€	%	%	€	€
Engin Agric	€	€	%	%	€	€

###### Prime minimale ttc par contrat :

NB : le soumissionnaire est invité à compléter également le tableau en annexe sur base du charroi inventorié par pouvoir adjudicateur

Compagnie soumissionnaire :

Signature du mandataire :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

<b><u>Lot I - Volet 4 : ASSURANCE VEHICULES AUTOMOBILES</u></b>			
<b><u>Sous-Volet 4.2. : Omnium mission</u></b>			
	<b><u>Base : année 2019</u></b>	<b><u>EUR/Km</u></b>	<b><u>Prime annuelle</u></b>
<u>Taux par kilomètre dans le cadre des prestations de service</u>	<u>Nombre de kilomètres :</u>		
<b><u>PRIME TOTALE</u></b>			
<u>Charges et frais</u>			
<b><u>TOTAL</u></b>			

Prime minimale ttc par contrat :

<b><u>Lot I - Volet 4 : ASSURANCE VEHICULES AUTOMOBILES</u></b>			
<b><u>Sous-Volet 4.2. : Omnium mission</u></b>			
<b><u>Variante 4.2. Intervention en premier rang</u></b>			
	<b><u>Base : année 2019</u></b>	<b><u>EUR/Km</u></b>	<b><u>Prime annuelle</u></b>
<u>Taux par kilomètre dans le cadre des prestations de service</u>	<u>Nombre de kilomètres :</u>		
<b><u>PRIME TOTALE</u></b>			
<u>Charges et frais</u>			

<b><u>TOTAL</u></b>	
---------------------	--

Prime minimale ttc par contrat :

Compagnie soumissionnaire :

Signature du mandataire :

Date :

**Annexe B – Inventaire de prix**

**Pouvoir adjudicateur : AID Coordination**

**Lot II: Responsabilité Civile Décennale (Police par abonnement)**

Taux de prime sur montant des devis			-
	Prime Nette	Taxes	Prime Brute
Prime sur base des travaux renseignés			
Prime minimum par année d'assurance			

Compagnie soumissionnaire :

Signature :

Date :